



Commune de **VALLONS-DE-L'ERDRE**

Recueil des Actes Administratifs

Décembre 2020

DÉLIBÉRATION
COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DÉCEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le quinze décembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le neuf décembre deux mille vingt, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Sabine ANGIGNARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADJOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Monsieur Frank GUILLAUDEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane PIERRE, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

EXCUSÉS : Madame Valérie VÉRON *ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE*, Monsieur Pascal BABIN, Monsieur Thierry MARQUIS *ayant donné pouvoir à Madame Magali PETITRENAUD*

Nombre de conseillers

En exercice.....33

Présents30

Votants32

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Stéphane PIERRE

DCM n°199/2020 - T191 - 5.2.1 - RAA

**Règlement intérieur du conseil municipal -
modification de certaines dispositions suite à
des observations du contrôle de légalité**

Rapporteur : Monsieur le Maire

La loi d'orientation en date du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3 500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation. Dans les communes de moins de 3 500 habitants, c'est au conseil municipal qu'il appartient d'apprécier librement l'opportunité d'établir un tel règlement.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives.

Vu la délibération numéro 156/2020 en date du 15 septembre 2020 portant adoption du règlement intérieur du conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la lettre d'observations adressée par Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de CHÂTEAUBRIANT-ANCENIS le 09 novembre 2020 suite à l'exercice du contrôle de légalité à posteriori,

Il y a lieu de modifier le règlement intérieur du conseil municipal afin d'y ajouter les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les règles de consultation des projets de contrats de service public et les modalités du droit d'expression des conseillers d'opposition dans le bulletin d'information générale.

Par ailleurs, il est proposé d'ajouter une précision dans l'article relatif aux questions orales au sujet du nombre de questions que chaque conseil municipal est autorisé à poser lorsque l'ordre du jour de la séance du conseil municipal est épuisé.

Le projet de règlement intérieur du conseil municipal modifié a été envoyé par courriel aux élus le 09 décembre 2020.

Il est donné lecture des modifications qu'il est proposé d'apporter au règlement intérieur du conseil municipal adopté le 15 septembre 2020.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **PREND ACTE** du projet de règlement Intérieur modifié ;
- **ADOpte** le règlement Intérieur du conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE tel que modifié, règlement qui sera annexé à la présente délibération.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 17 décembre 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
ID : 044-200078079-20201215-DCM199_2020-DE

DÉLIBÉRATION**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DÉCEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le quinze décembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le neuf décembre deux mille vingt, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Monsieur Frank GUILLAUDEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane PIERRE, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

EXCUSÉS : Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Pascal BABIN, Monsieur Thierry MARQUIS ayant donné pouvoir à Madame Magali PETITRENAUD

Nombre de conseillers

En exercice.....33

Présents30

Votants32

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Stéphane PIERRE

DCM n°200/2020 - T192 - 9.1.5 - RAA

Projet de création de tiers-lieux - lancement
d'une étude de dimensionnement (phase 1)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le terme de tiers-lieux est un terme générique qui signifie « troisième lieu », autre que le lieu de domicile et le lieu de travail. C'est un lieu de travail partagé, un immobilier de travail modulable, meublé et connecté (pas de mise à disposition de matériel informatique). Les locaux qui sont mutualisés doivent être modulables (salles de réunion, espaces d'échange, de reprographie, de visioconférence, de convivialité, ...). Un tiers-lieu est aussi appelé espace de co-working.

Il a été envisagé de créer des tiers-lieux, éventuellement dans les locaux de l'ex-hôtel du Commerce.

Un contact a été établi avec Monsieur TOULOUSE de la société Relais d'Entreprises de RIEUX (Haute-Garonne). Suite à l'intervention de ce dernier en visioconférence lors de la réunion de la commission communale développement local / citoyenneté le 16 novembre courant, ce dernier a proposé de réaliser la phase 1 de l'étude de dimensionnement qui compte deux phases, à savoir :

- une phase 1 relative au pré-cadrage du projet avec un recensement de l'existant sur le secteur retenu, une analyse de la demande potentielle (qualitative et quantitative), la réalisation d'une enquête auprès de la population avec la rédaction de deux questionnaires (un à destination des entreprises et un à destination de la population) et la réalisation d'une enquête auprès des entreprises installées dans les communes limitrophes, notamment celles qui comptent des salariés domiciliés à VALLONS-DE-L'ERDRE ;
- une phase 2 relative à la co-construction du projet avec une étude d'implantation et d'aménagement (volets immobilier et financier).

Le coût de cette étude s'élève à 18 000,00 euros HT, soit 21 600,00 euros TTC répartis comme suit :

- 8 800,00 euros HT, soit 10 560,00 euros TTC pour la phase 1,
- 9 200,00 euros HT, soit 11 040,00 euros TTC pour la phase 2.

Sur proposition de la commission communale développement local / citoyenneté réunie le 16 novembre 2020,

Sur avis favorable du bureau municipal le 17 novembre 2020,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DONNE SUITE** à la proposition relative à l'étude de dimensionnement en vue de la création possible de tiers-lieux, proposition transmise par la société Relais d'Entreprises de RIEUX (Haute-Garonne), uniquement pour la phase 1, moyennant la somme de 10 560,00 euros TTC ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment le devis correspondant.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 17 décembre 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
ID : 044-200078079-20201215-DCM200_2020-DE

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DÉCEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le quinze décembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le neuf décembre deux mille vingt, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNULT, Madame Sonia ESNULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Monsieur Frank GUILLAUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane PIERRE, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

EXCUSÉS : Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Pascal BABIN, Monsieur Thierry MARQUIS ayant donné pouvoir à Madame Magali PETITRENAUD

Nombre de conseillers

En exercice.....33

Présents30

Votants32

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Stéphane PIERRE

DCM n°201/2020 - T193 - 8.8.2 - RAA

Rapport annuel 2019 sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets ménagers - avis

Rapporteur : Monsieur GUILLAUX

Conformément à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport annuel 2019 sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets ménagers est présenté à l'assemblée.

Ce document a été transmis par courriel aux élus le 09 décembre 2020.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

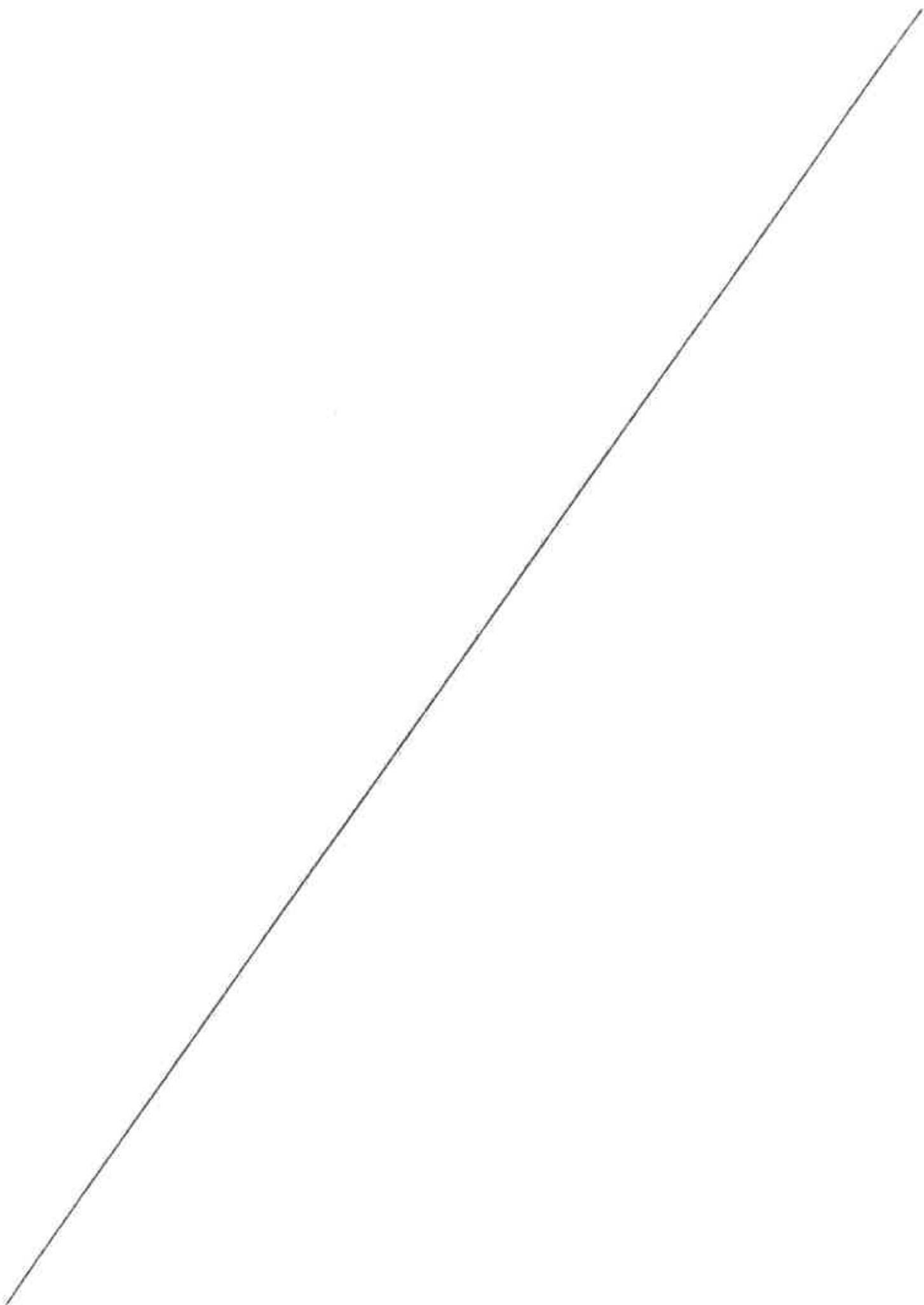
PREND ACTE de ce rapport.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 17 décembre 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
ID : 044-200078079-20201215-DCM201_2020-DE





DÉLIBÉRATION
COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DÉCEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le quinze décembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le neuf décembre deux mille vingt, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETTRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane PIERRE, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

EXCLUSÉS : Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Pascal BABIN, Monsieur Thierry MARQUIS ayant donné pouvoir à Madame Magali PETTRENAUD

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents.....	30
Votants.....	32

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Stéphane PIERRE

DCM n°202/2020 - T194 - 8.8.1 - RAA	Rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif - avis
-------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------

Rapporteur : Monsieur DUBOIS

Conformément à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif est présenté aux élus.

Ce document a été transmis par courriel aux élus le 09 décembre 2020.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

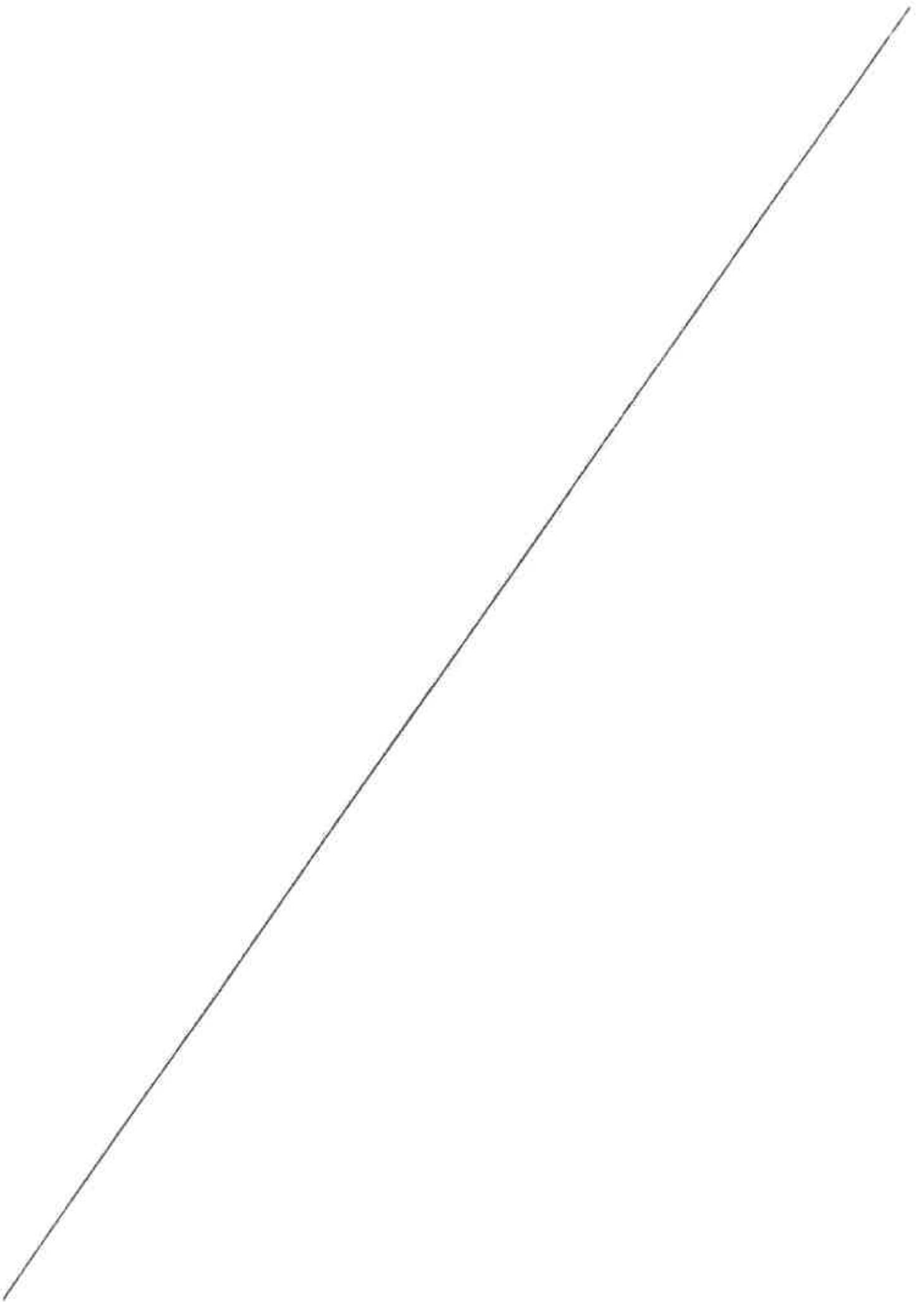
PREND ACTE de ce rapport.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 17 décembre 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
ID : 044-200078079-20201215-DCM202_2020-DE





DÉLIBÉRATION**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DÉCEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le quinze décembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le neuf décembre deux mille vingt, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Monsieur Frank GUILLAUDEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane PIERRE, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

EXCUSÉS : Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Pascal BABIN, Monsieur Thierry MARQUIS ayant donné pouvoir à Madame Magali PETITRENAUD

Nombre de conseillers

En exercice.....33

Présents30

Votants32

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Stéphane PIERRE

DCM n°203/2020 - T195 - 8.8.1 - RAA

Rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif - avis

Rapporteur : Monsieur DUBOIS

Conformément à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif est présenté aux élus.

Ce document a été transmis par courriel aux élus le 09 décembre 2020.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

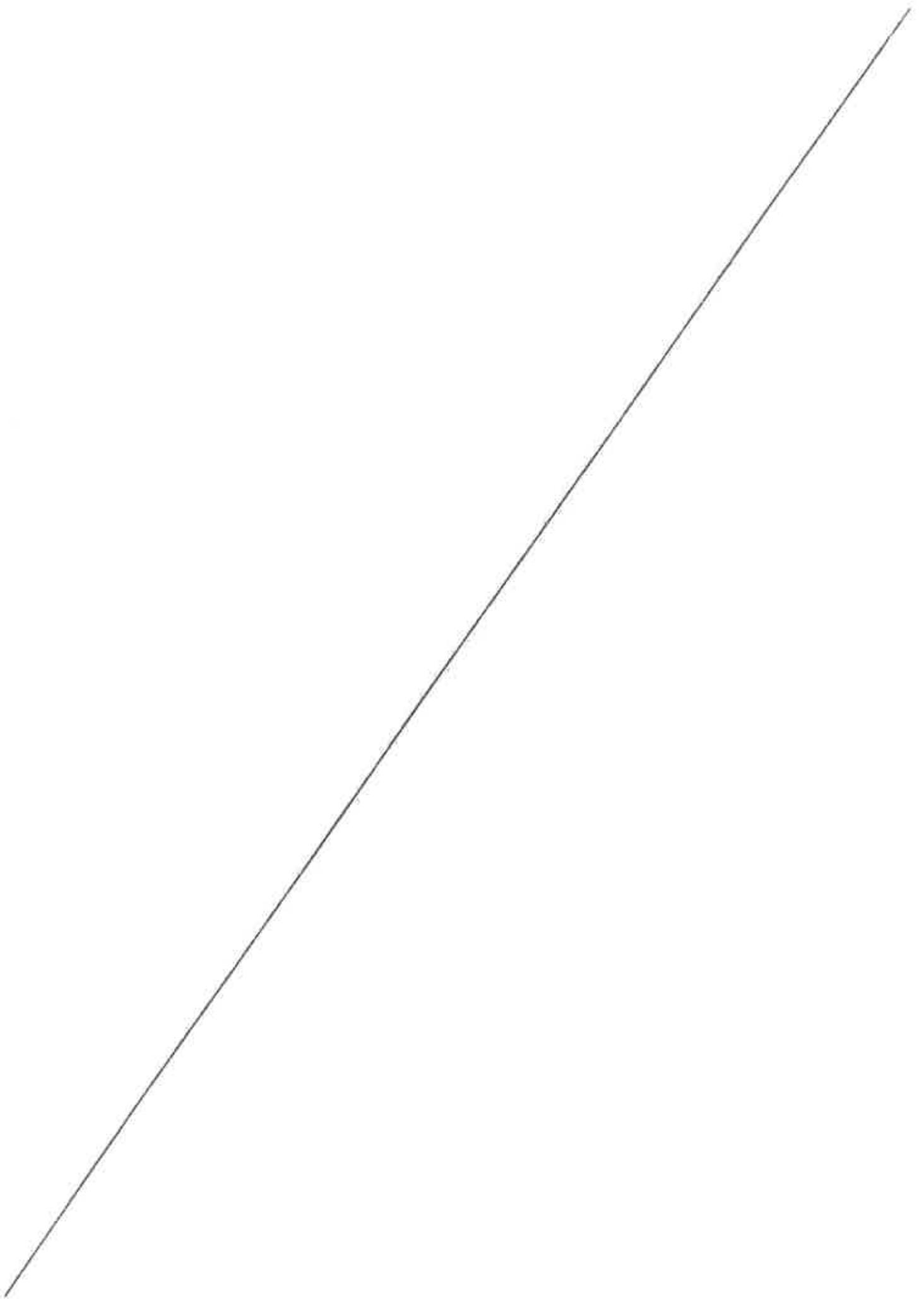
PREND ACTE de ce rapport.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 17 décembre 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
ID : 044-200078079-20201215-DCM203_2020-DE



DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DÉCEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le quinze décembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le neuf décembre deux mille vingt, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane PIERRE, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

EXCUSÉS : Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Pascal BABIN, Monsieur Thierry MARQUIS ayant donné pouvoir à Madame Magali PETITRENAUD

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents	30
Votants	32

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Stéphane PIERRE

DCM n°204/2020 - T196 - 7.1.6 - RAA

Tarifs communaux pour l'année 2021

Rapporteur : Madame GILLOT

La commission communale moyens généraux, réunie le 30 novembre dernier, propose de ne pas augmenter les tarifs communaux pour l'année 2021.

Elle propose également de :

- supprimer les loyers commerciaux de la liste des tarifs, leur loyer ainsi que leur indexation étant fixés par bail ;
- maintenir le tarif à 60,00 euros pour les plaques sans distinction « columbarium » ou « jardin du souvenir » afin de couvrir tous les frais et de fixer un tarif unique ;
- supprimer les tarifs de la salle LECOQ, celle-ci n'étant plus proposée à la location compte-tenu du projet d'y installer la salle du conseil municipal, un local pour les archives communales ainsi que la salle de restauration du personnel ;
- ne louer la salle Marie BRÉMONT que pour des manifestations sans soirée dansante et avec une limite horaire fixée à 23 heures.

Il est donc proposé de fixer les tarifs comme suit :

LOGEMENTS COMMUNAUX	Tarifs 2021
Logement meublé de la piscine hors charges	275,00 euros
Garages de la gendarmerie	Intégré au loyer de la gendarmerie
Logement « Urgence » la semaine charges comprises	51,00 euros

LOCATION DE MATÉRIELS	Tarifs 2021
Tribune mobile soixante places (par jour)	60,00 euros
Grille d'exposition (par jour)	1,00 euro
Barrière métallique (par jour)	1,00 euro
Praticable	5,80 euros
Gobelets réutilisables non restitués ou cassés	1,00 euro
Tribune - grille - praticable - barrière	Gratuité pour les associations communales
Percolateur	Gratuité pour les associations communales avec une caution de 80,00 euros

URBANISME	Tarifs 2021
Location d'un jardin communal au m ²	0,15 euro

CONCESSIONS DE CIMETIÈRE	Tarifs 2021
Concession funéraire adulte 15 années (2 m ²)	120,00 euros
Concession funéraire enfant 15 années (1 m ²)	60,00 euros
Concession funéraire adulte 30 années (2 m ²)	230,00 euros
Concession funéraire enfant 30 années (1 m ²)	115,00 euros
Columbarium 15 années	300,00 euros
Columbarium 30 années	500,00 euros
Terrain avec cave-urne fourni 15 années	400,00 euros
Terrain avec cave-urne fourni 30 années	700,00 euros
Plaque cave-urne	À la charge des familles
Plaque columbarium avec gravure	60,00 euros
Plaque jardin du souvenir avec gravure	60,00 euros
Plaque cinéraire avec gravure	60,00 euros
Redevance dispersion des cendres	30,00 euros

MARCHÉ, COMMERCE ET COMMERCE AMBULANTS	Tarifs 2021
Commerçant abonné (marché) le mètre linéaire	0,60 euro
Commerçant passager (marché) le mètre linéaire	0,70 euro
Commerce ambulant occupant le domaine public par place horaire de présence (avec ou sans branchement électrique)	5,00 euros
Implantation terrasse m ² /mois	1,00 euro

PHOTOCOPIES PARTICULIERS	Tarifs 2021
Noir et blanc recto	0,20 euro
Couleur recto	0,80 euro
PHOTOCOPIES ASSOCIATIONS	Tarifs 2021
Noir et blanc	0,20 euro (gratuité si fourniture papier)
Couleur recto	0,80 euro

BOIS DÉCHIQUÉTÉ	Tarifs 2021	
	À la tonne	Au mètre cube
Jusqu'à dix mètres cubes ou quatre tonnes	80,00 euros	20,00 euros
À partir de onze mètres cubes ou plus de quatre tonnes	65,00 euros	16,25 euros

MINI-GOLF	Tarifs 2021
Enfant jusqu'à seize ans	2,00 euros
Adulte	4,00 euros
Enfant en accueil de loisirs	1,00 euro
Personne hébergée en foyer spécialisé	2,00 euros
Perte balle	2,00 euros
Club endommagé	30,00 euros
SWIN-GOLF	Tarifs 2021
Mise à disposition club (chèque caution par club)	75,00 euros
Balle l'unité	2,00 euro
Balles par 4	5,00 euros

Les associations communales bénéficient d'une gratuité par an pour les manifestations à but lucratif, sauf pour la location de l'espace culturel Paul GUMARD. Si la manifestation se déroule sur plusieurs jours ou sur plusieurs week-ends consécutifs, la gratuité est appliquée seulement pour le premier jour. Pour les jours suivants, l'association bénéficie d'une réduction de 50%.

Une plus-value de 50% est appliquée pour les locataires ne résidant pas sur la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE.

La location à l'heure est limitée à trois heures consécutives. Une demi-journée correspond à cinq heures de location. Au-delà, le tarif de la journée s'applique.

SALLE POLYVALENTE DE BONNOEUVRE	Tarifs 2021
GRANDE SALLE SANS CUISINE	
Location à l'heure	20,00 euros
Location à la demi-journée	89,00 euros
Location à la journée/soirée	162,00 euros
Location pour la (les) journée(s) suivante(s)	81,00 euros
GRANDE SALLE AVEC CUISINE	
Location à l'heure	40,00 euros
Location à la demi-journée	162,00 euros
Location à la journée	255,00 euros
Location pour la (les) journée(s) suivante(s)	127,50 euros
PETITE SALLE AVEC CUISINE	
Location à l'heure	20,00 euros
Location à la demi-journée	74,00 euros
Location à la journée	93,00 euros
Location pour la (les) journée(s) suivante(s)	46,50 euros
LOCATION VAISSELLE	
Assiettes, tasses, verres et couverts (pour 50 personnes)	13,00 euros

MAISON COMMUNE DES LOISIRS DE FREIGNÉ	Tarifs 2021
GRANDE SALLE SANS CUISINE	
Location à l'heure	20,00 euros
Location à la demi-journée	116,00 euros
Location à la journée/soirée	211,00 euros
Location pour la (les) journée(s) suivante(s)	105,50 euros
GRANDE SALLE AVEC CUISINE	
Location à la demi-journée	166,00 euros
Location à la journée/soirée	261,00 euros
Location pour la (les) journée(s) suivante(s)	130,50 euros

RÉFECTOIRE SANS CUISINE (uniquement en juillet et août)	
Location à l'heure	20,00 euros
Location à la demi-journée	24,00 euros
Location à la journée/soirée	44,00 euros
Location pour la (les) journée(s) suivante(s)	22,00 euros
RÉFECTOIRE AVEC CUISINE (uniquement en juillet et août)	
Location à la demi-journée	74,00 euros
Location à la journée/soirée	94,00 euros
Location pour la (les) journée(s) suivante(s)	47,00 euros
EXTENSION SANS CUISINE	
Location à l'heure	20,00 euros
Location à la demi-journée	28,00 euros
Location à la journée/soirée	51,00 euros
Location pour la (les) journée(s) suivante(s)	25,50 euros
EXTENSION AVEC CUISINE	
Location à la demi-journée	78,00 euros
Location à la journée/soirée	101,00 euros
Location pour la (les) journée(s) suivante(s)	50,50 euros
LOCATION RÉFRIGÉRATEUR/CONGÉLATEUR	
Location première journée/soirée	20,00 euros
Location à partir de la deuxième journée/soirée	10,00 euros
LOCATION VAISSELLE	
Ensemble complet par personne (deux assiettes, deux verres, une tasse et les couverts)	0,93 euro
Ensemble couverts sans les assiettes par personne	0,38 euro
Plats, saladiers, brocs, carafons et corbeilles à pain	Mise à disposition gratuite si location de vaisselle
VAISSELLE CASSEE OU MANQUANTE	
Assiette plate	3,40 euros
Assiette à dessert	3,00 euros
Tasse à café	2,50 euros
Verre 19 cl	2,50 euros
Verre 14,5 cl	1,50 euro
Flûte	2,50 euros
Fourchette	2,90 euros
Cuillère à soupe	2,90 euros
Cuillère à café	2,00 euros
Couteau	3,40 euros
Légumier 24 cm	11,20 euros
Légumier EMP 31	5,40 euros
Légumier LYS 12	1,80 euro
Plat ovale 45	9,20 euros
Plat ovale 41	7,30 euros
Broc	3,10 euros
Carafon	2,00 euros
Corbeille à pain	6,20 euros

GYMNASSE DE FREIGNÉ	Tarifs 2021
Location à la journée/soirée	116,00 euros

SALLE ANNEXE DE LA MAIRIE À FREIGNÉ	Tarifs 2021
Location à l'heure	20,00 euros

SALLES DE MAUMUSSON	Tarifs 2021
SALLE DE LA MAIRIE (uniquement en juillet et août)	
Location à l'heure	20,00 euros
Location à la demi-journée	153,00 euros
Location à la journée/soirée	237,00 euros
Location pour la (les) journée(s) suivante(s)	118,50 euros
SALLE SAINT-JOSEPH	
Location à l'heure	20,00 euros
Location à la demi-journée	81,00 euros
Location à la journée/soirée	147,00 euros
Location pour la (les) journée(s) suivante(s)	73,50 euros
SALLE DU LAVOIR	
Location à l'heure	20,00 euros
Location à la demi-journée	48,00 euros
Location à la journée/soirée	88,00 euros
Location pour la (les) journée(s) suivante(s)	44,00 euros
SALLE DES HÉTRÉS (uniquement aux associations)	
Location à la journée/soirée	160,00 euros
Location pour la (les) journée(s) suivante(s)	80,00 euros
Montage gradins (avec huit bénévoles minimum)	140,00 euros
Montage gradins (sans bénévole)	420,00 euros
Démontage gradins (avec huit bénévoles minimum)	140,00 euros
Démontage gradins (sans bénévole : mise à disposition de deux agents)	280,00 euros
Transport vers un autre site	À la charge de l'association
ABRI DU PLAN D'EAU	
Location avec électricité	22,00 euros
Location sans électricité	gratuité

ESPACE CULTUREL PAUL GUIMARD	Tarifs 2021
Forfait du lundi au jeudi hors jours fériés et veilles de jours fériés	- 25 %
BAR 107 - LE VIN D'HOSSIE	
Commune - association communale	86,00 euros
Hors commune	120,00 euros
1/4 DE SALLE ET BAR	
Commune	250,00 euros
Hors commune	330,00 euros
Association communale une location par an	132,50 euros
1/4 DE SALLE, BAR ET CUISINE	
Commune	355,00 euros
Hors commune	460,00 euros
Association communale une location par an	184,50 euros

1/2 SALLE ET BAR	
Commune	320,00 euros
Hors commune	415,00 euros
Association communale une location par an	170,00 euros
1/2 SALLE, BAR ET CUISINE	
Commune	455,00 euros
Hors commune	590,00 euros
Association communale une location par an	238,00 euros
3/4 SALLE ET BAR	
Commune	388,00 euros
Hors commune	501,00 euros
Association communale une location par an	206,00 euros
3/4 SALLE, BAR ET CUISINE	
Commune	558,00 euros
Hors commune	721,00 euros
Association communale une location par an	291,00 euros
GRANDE SALLE ET BAR	
Commune	475,00 euros
Hors commune	600,00 euros
Association communale une location par an	252,50 euros
GRANDE SALLE, BAR ET CUISINE	
Commune	677,00 euros
Hors commune	850,00 euros
Association communale une location par an	353,50 euros
CUISINE SEULE (uniquement pour un professionnel)	200,00 euros
PRESTATIONS DIVERSES	
Chambre froide	21,00 euros
Location de verres (les 100)	21,00 euros
Réservation veille de location pour installation de 14 heures à 20 heures	80,00 euros
Intervention pour reconfiguration cloisons mobiles	35,00 euros
Installation du mobilier (forfait)	135,00 euros
Prestation nettoyage de la salle - l'heure	40,00 euros
PRESTATIONS TECHNIQUES	
Montage son et lumière - l'heure	30,00 euros
Présence du régisseur technique - l'heure	30,00 euros
TARIF SPÉCIAL RÉVEILLON SAINT-SYLVESTRE	
Organisateur professionnel de la commune	800,00 euros
Organisateur professionnel hors commune	1 500,00 euros
PÉNALITÉS	
Verres cassés (tarif à l'unité)	1,00 euro
Pénalités pour nettoyage insuffisant	365,00 euros
Pénalités dépassement horaires	90,00 euros
FORFAIT UTILISATION GRADINS	
Commune et hors commune	300,00 euros
Associations communales	150,00 euros
Location jour supplémentaire ou soirée supplémentaire (même configuration)	Moins 50% sur le prix du 2 ^{ème} jour de location

SALLES DE SAINT-SULPICE-DES-LANDES	Tarifs 2021
SALLE DES PERMANENCES	
Location à l'heure	10,00 euros
SALLE DES FÊTES	
Location à l'heure	20,00 euros
Location à la demi-journée	70,00 euros
Location à la journée/soirée	128,00 euros
Location pour la (les) journée(s) suivante(s)	64,00 euros
SALLE DE SPECTACLES SAINT-CLÉMENT	
Location à la journée/soirée	160,00 euros
Location pour la (les) journée(s) suivante(s)	80,00 euros
ANNEXE SALLE DE SPECTACLES SAINT-CLÉMENT	
Location à l'heure	20,00 euros
Location à la demi-journée	47,00 euros
Location à la journée/soirée	85,00 euros
Location pour la (les) journée(s) suivante(s)	42,50 euros

SALLES DE VRITZ	Tarifs 2021
SALLE MARIE BRÉMONT (sans soirée dansante et limite horaire fixée à 23 heures)	
Location à l'heure	20,00 euros
Location à la demi-journée	71,00 euros
Location à la journée/soirée	129,00 euros
Location pour la (les) journée(s) suivante(s)	64,50 euros
SALLE DE L'ESCALE	
Location à l'heure	20,00 euros
Location à la demi-journée	47,00 euros
Location à la journée/soirée	85,00 euros
Location pour la (les) journée(s) suivante(s)	42,50 euros

ESPACE DES ARDOISIÈRES DE VRITZ	Tarifs 2021
SALLE SANS CUISINE	
Location à l'heure	20,00 euros
Location à la demi-journée	168,00 euros
Location à la journée/soirée	305,00 euros
Location pour la (les) journée(s) suivante(s)	152,50 euros
SALLE AVEC CUISINE	
Location à la demi-journée	218,00 euros
Location à la journée/soirée	355,00 euros
Location pour la (les) journée(s) suivante(s)	177,50 euros

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

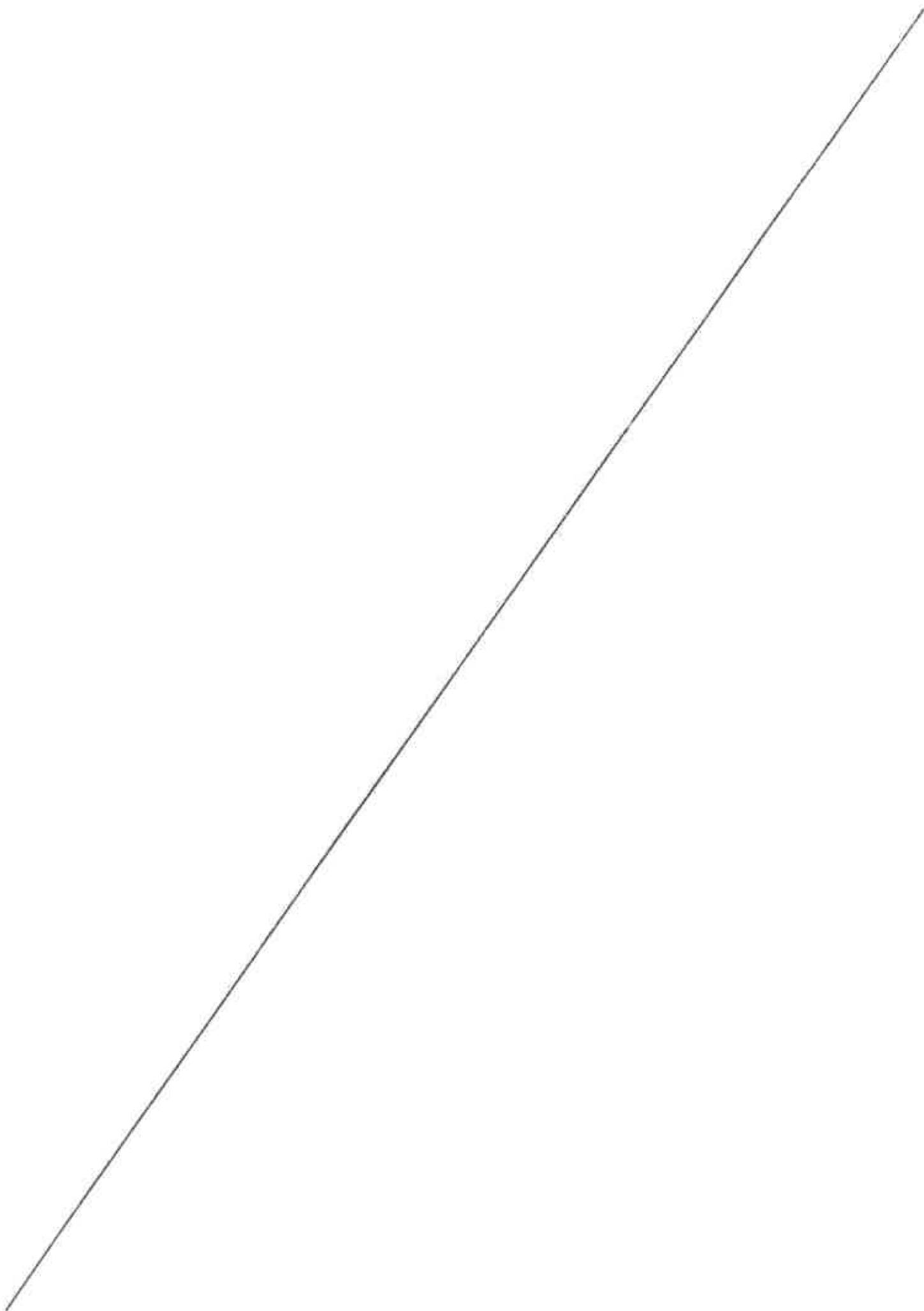
- **APPROUVE** les propositions de la commission communale moyens généraux telles que présentées ci-dessus ;
- **MAINTIENT** les tarifs votés pour l'année 2020 en 2021.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 17 décembre 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU




Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
ID : 044-200078079-20201215-DCM204_2020-DE



DÉLIBÉRATION**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DÉCEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le quinze décembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le neuf décembre deux mille vingt, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNULT, Madame Sonia ESNULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Monsieur Frank GUILLAUDEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane PIERRE, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

EXCUSÉS : Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Pascal BABIN, Monsieur Thierry MARQUIS ayant donné pouvoir à Madame Magali PETITRENAUD

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents	30
Votants	32

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Stéphane PIERRE

DCM n°205/2020 - T197 - 7.5.5 - RAA

Associations - critères d'attribution des subventions pour l'année 2021

Rapporteur : Madame GILLOT

Par délibération numéro 250/2019 en date du 12 décembre 2019, le conseil municipal a fixé les critères d'attribution des subventions comme suit :

- 25,00 euros par adhérent mineur domicilié sur la commune pour les associations communales et pour les associations extérieures lorsque l'activité proposée n'existe pas sur le territoire (justificatif de la liste des enfants et leur domiciliation à fournir par l'association) ;
- 250,00 euros par adhérent mineur domicilié sur la commune pour les écoles de musique (justificatif de la liste des enfants et leur domiciliation à fournir par l'association) ;
- 150,00 euros pour la création d'une nouvelle association (procès-verbal et récépissé de la préfecture à fournir) ;
- pas de subvention pour les adhérents mineurs originaires de la commune pour les associations extérieures proposant une activité existant sur le territoire ;
- possibilité d'attribuer une subvention pour l'organisation d'une manifestation en fonction de la situation financière de l'association et de la nature du projet présenté ;
- possibilité d'accorder une subvention d'un montant fluctuant en fonction de la situation financière et des projets présentés pour les comités des fêtes et les associations assurant la fonction de comité des fêtes.

Vu la proposition de la commission communale vie locale, réunie le 27 octobre dernier, de maintenir les critères d'attribution des subventions actuellement mis en place en évoquant la possibilité de les modifier pour les demandes concernant l'année 2022,

Vu la proposition de la commission communale moyens généraux, réunie le 09 novembre dernier, de maintenir les critères arrêtés pour les demandes déposées au titre de l'année 2020,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** les propositions formulées par les commissions communales via locale et moyens généraux ;
- **MAINTIENT**, pour l'année 2021, les critères d'attribution des subventions aux associations établis pour l'année 2020 et rappelés ci-dessus.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 17 décembre 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
ID : 044-200078079-20201215-DCM205_2020-DE

DÉLIBÉRATION**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DÉCEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le quinze décembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le neuf décembre deux mille vingt, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Monsieur Frank GUILLAUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane PIERRE, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

EXCUSÉS : Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Pascal BABIN, Monsieur Thierry MARQUIS ayant donné pouvoir à Madame Magali PETITRENAUD

Nombre de conseillers

En exercice.....33

Présents30

Votants32

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Stéphane PIERRE

DCM n°206/2020 - T198 - 7.5.1 - RAA

Requalification de la rue d'Ancenis - demande de subvention auprès du Département (aire de covoiturage)

Rapporteur : Madame GILLOT

Le projet de requalification de la rue d'Ancenis consiste en un réaménagement complet de la rue avec création d'aménagements de sécurité (voies cyclables et voies réservées aux piétons des deux côtés de la voie), d'un giratoire, d'une voie d'accès aux lotissements situés à l'entrée de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et d'un aménagement spécifique entre les deux giratoires (le rond-point de la Gare et le futur rond-point à l'entrée de l'agglomération). L'ensemble de ces travaux est envisagé en vue de ralentir la vitesse des véhicules, de réduire les nuisances sonores pour les riverains et d'assurer la sécurité des cyclistes et des piétons.

Le coût de ce projet a été estimé à 1 489 293,50 euros HT, soit 1 787 152,20 euros TTC, par le maître d'œuvre au stade projet (PRO).

Considérant qu'il y a lieu de déduire du montant estimatif des travaux au stade PRO la somme qui sera remboursée par le Département pour la réalisation du tapis d'enrobés, à savoir 100 000,00 euros, et qu'une convention sera établie à cet effet,

Afin de permettre la réalisation de ce projet, il est proposé de déposer une demande de subvention au titre du dispositif « aire de covoiturage » auprès du Conseil départemental de Loire-Atlantique.

Le plan de financement prévisionnel de ce projet pourrait être établi comme suit :

Objet de la dépense	Montant
Maîtrise d'œuvre	44 200,00 euros
Travaux (montant déduction faite de la somme remboursée par le Département pour le tapis d'enrobés) ↳ dont la création de vingt places affectées au covoiturage	1 389 293,50 euros 35 918,37 euros
Autres (frais d'insertion, levés topographiques, ...)	4 950,00 euros
Total HT	1 438 443,50 euros
Total TTC	1 726 132,20 euros

Objet de la recette	Montant
Conseil départemental 44 - aire de covoiturage (40% du coût HT de réalisation de vingt places affectées au covoiturage)	14 367,00 euros
Autres subventions / emprunt / autofinancement	1 711 765,20 euros
Total	1 726 132,20 euros

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **PREND ACTE** du programme de travaux de requalification de la rue d'Ancenis au stade projet et de l'estimation dudit programme ;
- **SOLLICITE** une subvention d'un montant de 14 367,00 euros au titre du dispositif « aire de covoiturage » auprès du Conseil départemental de Loire-Atlantique pour le projet de requalification de la rue d'Ancenis ;
- **ARRÊTE** le plan de financement prévisionnel tel qu'énoncé ci-dessus ;
- **S'ENGAGE** à assurer le financement de ce projet, quel que soit le montant des co-financements accordés et en cas de sur-réalisation ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 17 décembre 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
ID : 044-200078079-20201215-DCM206_2020-DE

DÉLIBÉRATION**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DÉCEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le quinze décembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le neuf décembre deux mille vingt, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Monsieur Frank GUILLAUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane PIERRE, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

EXCUSÉS : Madame Valérie VÉRON *ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE*, Monsieur Pascal BABIN, Monsieur Thierry MARQUIS *ayant donné pouvoir à Madame Magali PETITRENAUD*

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents	30
Votants	32

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Stéphane PIERRE

DCM n°207/2020 - T199 - 7.5.1 - RAA

Requalification de la rue d'Ancenis - demande de subvention auprès du Département (fonds exceptionnel d'entretien de la voirie communale)

Rapporteur : Madame GILLOT

Le projet de requalification de la rue d'Ancenis consiste en un réaménagement complet de la rue avec création d'aménagements de sécurité (voies cyclables et voies réservées aux piétons des deux côtés de la voie), d'un giratoire, d'une voie d'accès aux lotissements situés à l'entrée de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et d'un aménagement spécifique entre les deux giratoires (le rond-point de la Gare et le futur rond-point à l'entrée de l'agglomération). L'ensemble de ces travaux est envisagé en vue de ralentir la vitesse des véhicules, de réduire les nuisances sonores pour les riverains et d'assurer la sécurité des cyclistes et des piétons.

Le coût de ce projet a été estimé à 1 489 293,50 euros HT, soit 1 787 152,20 euros TTC, par le maître d'œuvre au stade projet (PRO).

Considérant qu'il y a lieu de déduire du montant estimatif des travaux au stade PRO la somme qui sera remboursée par le Département pour la réalisation du tapis d'enrobés, à savoir 100 000,00 euros, et qu'une convention sera établie à cet effet,

Afin de permettre la réalisation de ce projet, il est proposé de déposer une demande de subvention au titre du fonds exceptionnel entretien voirie communale auprès du Conseil départemental de Loire-Atlantique.

Le plan de financement prévisionnel de ce projet pourrait être établi comme suit :

Objet de la dépense	Montant
Maîtrise d'œuvre	44 200,00 euros
Travaux (montant déduction faite de la somme remboursée par le Département pour le tapis d'enrobés) ↳ dont travaux de sécurisation	1 389 293,50 euros 428 965,00 euros
Autres (frais d'insertion, levés topographiques, ...)	4 950,00 euros
Total HT	1 438 443,50 euros
Total TTC	1 726 132,20 euros

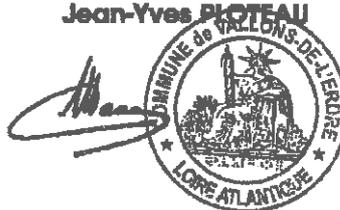
Objet de la recette	Montant
Conseil départemental 44 - fonds exceptionnel entretien voirie communale (30% du coût HT de réalisation des travaux de sécurifié)	128 689,50 euros
Autres subventions / emprunt / autofinancement	1 597 442,70 euros
Total	1 726 132,20 euros

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **PREND ACTE** du programme de travaux de requalification de la rue d'Ancenis au stade projet et de l'estimation dudit programme ;
- **SOLICITE** une subvention d'un montant de 128 689,50 euros au titre du fonds exceptionnel entretien voirie communale auprès du Conseil départemental de Loire-Atlantique pour le projet de requalification de la rue d'Ancenis à SAINT-MARS-LA-JAILLE ;
- **ARRÊTE** le plan de financement prévisionnel tel qu'énoncé ci-dessus ;
- **S'ENGAGE** à assurer le financement de ce projet, quel que soit le montant des co-financements accordés et en cas de sur-réalisation ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 17 décembre 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
ID : 044-200078079-20201215-DCM207_2020-DE

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DÉCEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le quinze décembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le neuf décembre deux mille vingt, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane PIERRE, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

EXCUSÉS : Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Pascal BABIN, Monsieur Thierry MARQUIS ayant donné pouvoir à Madame Magali PETITRENAUD

Nombre de conseillers

En exercice.....33

Présents30

Votants32.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Stéphane PIERRE

DCM n°206/2020 - T200 - 7.5.1 - RAA

Création d'un parking rue de Bretagne /
Impasse Saint-Joseph - demande de
subvention auprès de la Région au titre du
dispositif Pays de la Loire Relance
Investissement Communal

Rapporteur : Madame GILLOT

Le projet de création d'un parking rue de Bretagne / Impasse Saint-Joseph au stade projet (PRO) a été présenté en séance du conseil municipal le 15 septembre 2020. Il consiste en ce qui suit :

- la préparation du chantier et les terrassements généraux,
- la réalisation d'une structure de chaussée pour le parking apte à supporter le passage occasionnel et la giration de poids-lourds,
- la réalisation du revêtement en enrobé (béton bitumineux noir), la pose de bordure et de caniveaux,
- la réalisation d'un chemin piéton en sable-ciment,
- la fourniture et la pose de deux arceaux pour vélos,
- la signalisation horizontale et verticale réglementaire,
- la réalisation du réseau d'assainissement pluvial dimensionné pour les besoins du parking.

Le coût de ce projet a été estimé à 43 585,00 euros HT, soit 52 302,00 euros TTC, par le maître d'œuvre.

Vu la délibération numéro 178/2020 en date du 13 octobre 2020 autorisant Monsieur le Maire à procéder à la sollicitation d'une subvention au titre du Fonds Régional pour le Développement des Communes (mesure 35) d'un montant de 5 633,00 euros pour le projet de création d'un parking rue de Bretagne / Impasse Saint-Joseph.

Vu la réponse des services de la Région en date du 19 novembre 2020 indiquant l'inéligibilité de ce projet au titre du Fonds Régional pour le Développement des Communes (mesure 35),

Afin de permettre la réalisation de ce projet, Il est proposé de déposer une demande de subvention au titre du dispositif Pays de la Loire Relance Investissement Communal auprès de la Région des Pays de la Loire.

Le plan de financement prévisionnel de ce projet pourrait être établi comme suit :

Objet de la dépense	Montant
Frais d'acquisition du foncier	7 997,50 euros
Maîtrise d'œuvre	3 750,00 euros
Travaux	43 585,00 euros
Autres (frais d'insertion, ...)	1 000,00 euros
Total HT	56 332,50 euros
Total TTC	67 599,00 euros
Objet de la recette	Montant
Région - Fonds Relance Investissement Communal (Taux : 20% du coût HT des travaux et études préalables - plafond : 75 000,00 euros)	11 266,50 euros
Autres subventions / emprunt / autofinancement	56 332,50 euros
Total	67 599,00 euros

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **CONFIRME** la décision de créer un parking rue de Bretagne / impasse Saint-Joseph à SAINT-SULPICE-DES-LANDES sachant que le coût de ce projet est estimé à 56 332,50 euros HT au stade projet ;
- **ANNULE** la délibération numéro 178/2020 en date du 13 octobre 2020 ;
- **SOLLICITE** une subvention d'un montant de 11 266,50 euros au titre du dispositif Pays de la Loire Relance Investissement Communal pour le projet de création d'un parking rue de Bretagne / impasse Saint-Joseph à SAINT-SULPICE-DES-LANDES ;
- **ARRÊTE** le plan de financement prévisionnel tel qu'énoncé ci-dessus ;
- **S'ENGAGE** à assurer le financement de ce projet, quel que soit le montant des co-financements accordés et en cas de sur-réalisation ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 17 décembre 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
ID : 044-200078079-20201215-DCM208_2020-DE

DÉLIBÉRATION**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DÉCEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le quinze décembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le neuf décembre deux mille vingt, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Monsieur Frank GUILLAUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane PIERRE, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

EXCUSÉS : Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Pascal BABIN, Monsieur Thierry MARQUIS ayant donné pouvoir à Madame Magali PETITRENAUD

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents	30
Votants	32

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Stéphane PIERRE

DCM n°209/2020 - T201 - 3.3 - RAA

Loyer de la caserne de la gendarmerie - bail -
intégration des garages et révision

Rapporteur : Madame GILLOT

La commune loue au Groupement de Gendarmerie Départementale de Loire-Atlantique la parcelle de terre bâtie cadastrée section AC numéro 127 d'une contenance de 20a 16ca, située boulevard Jules FERRY, comprenant ce qui suit :

- au sous-sol, six dépendances aux logements (caves),
- au rez-de-chaussée, des locaux de service (une entrée, un hall pour le public, un bureau du commandant avec chambre forte, une salle de réunion, une cuisine, des sanitaires, un local radio, un local technique, un couloir, quatre bureaux, une salle technique, deux chambres de sûreté, une pièce pour les auditions et un local de rangement) et des locaux techniques (un garage pour deux véhicules de service, une chaufferie, un local groupe électrogène, un local stockage/rangement et un local poubelles) d'une surface utile de 307 mètres carrés,
- au premier étage, trois appartements de type IV d'une surface de 80 mètres carrés chacun,
- au deuxième étage, un appartement de type III d'une surface de 70 mètres carrés, un appartement de type IV d'une surface de 80 mètres carrés et un appartement de type V d'une surface de 90 mètres carrés,
- un grenier,
- des espaces verts, une voie de circulation, six garages, une cour et un parking.

La commission communale moyens généraux, dans sa séance du 30 novembre dernier, a proposé que les loyers pour les garages, jusqu'ici loués directement aux gendarmes (deux garages sur six actuellement loués) pour un loyer trimestriel de 75,00 euros, soient intégrés au bail de la caserne de la gendarmerie.

À noter que la révision triennale arrive à échéance au 31 décembre 2020 et qu'il y a lieu de renouveler le bail à compter du 1^{er} janvier 2021 pour une durée de neuf ans. Il est proposé que la nouvelle location soit consentie moyennant un loyer annuel de 45 850,00 euros, outre les charges locatives et individuelles qui seraient payées en sus au vu des justificatifs fournis par la commune. Ce loyer serait révisable triennalement, à l'initiative des parties, selon la méthode définie dans la clause « 3.2 Modalités du renouvellement » du projet de bail transmis par courriel aux élus le 09 décembre 2020.

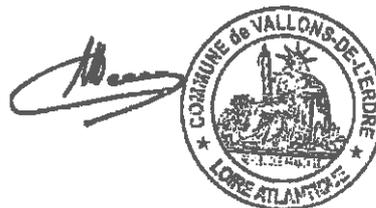
Pour rappel, le loyer annuel actuel s'élève à 40 348,06 euros.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la proposition de la commission communale moyens généraux ;
- **INTÈGRE** les loyers des garages au loyer de la caserne de la gendarmerie ;
- **PREND ACTE** des termes du projet de bail applicable à compter du 1^{er} janvier 2021 pour une durée de neuf ans ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer le nouveau bail, annexé à la présente délibération, relatif à la location de la caserne de la gendarmerie proposé et applicable à compter du 1^{er} janvier 2021 ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 17 décembre 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
ID : 044-200078079-20201215-DCM209_2020-DE

DÉLIBÉRATION**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DÉCEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le quinze décembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le neuf décembre deux mille vingt, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane PIERRE, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

EXCUSÉS : Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Pascal BABIN, Monsieur Thierry MARQUIS ayant donné pouvoir à Madame Magali PETITRENAUD

Nombre de conseillers
En exercice.....33
Présents30
Votants32

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Stéphane PIERRE

DCM n°210/2020 - T202 - 3.5.5 - RAA	Hôtel-restaurant Le Prieuré des Gourmands - report de loyers en raison de la crise sanitaire - avenant au crédit-bail
-------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Rapporteur : Madame GILLOT

L'hôtel-restaurant Le Prieuré des Gourmands a fermé ses portes le 29 octobre 2020 en raison de la deuxième période de confinement liée à l'épidémie de COVID-19. Lors de la première période de confinement, le conseil municipal, par délibération numéro 096/2020 en date du 11 juin 2020, avait décidé de reporter les loyers à la fin du crédit-bail fixée au 30 juillet 2030.

La commission communale moyens généraux, lors de sa réunion en date du 30 novembre dernier, a proposé le report des loyers du 30 octobre 2020 au 20 janvier 2021 inclus (*date prévue pour la réouverture des bars et restaurants sous réserve de l'amélioration de la crise sanitaire*).

S'agissant d'un crédit-bail, le Trésor public a demandé à la collectivité, pour entériner ces décisions, de prévoir un avenant au crédit-bail signé le 17 juin 2009.

Le projet d'avenant au crédit-bail a été transmis aux élus par courriel le 09 décembre 2020.

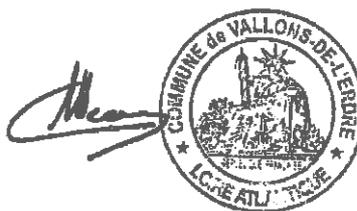
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **SUIT** la proposition formulée par la commission communale moyens généraux le 30 novembre 2020 telle que présentée ci-dessus .

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant au crédit-bail, annexé à la présente délibération, pour prendre en compte le report des loyers au 30 juillet 2030 pour les périodes du 14 mars 2020 au 1^{er} juin 2020 inclus et du 30 octobre 2020 au 20 janvier 2021 inclus ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 17 décembre 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
ID : 044-200078079-20201215-DCM210_2020-DE

DÉLIBÉRATION
COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DÉCEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le quinze décembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le neuf décembre deux mille vingt, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane PIERRE, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

EXCUSÉS : Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Pascal BABIN, Monsieur Thierry MARQUIS ayant donné pouvoir à Madame Magali PETITRENAUD

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents.....	30
Votants.....	32

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Stéphane PIERRE

DCM n°211/2020 - T203 - 7.1.3 - RAA

Budget 2020 de la commune - décision modificative numéro 009/2020

Rapporteur : Madame GILLOT

Dans le cadre des travaux d'aménagement du rond-point du Château sur la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE, l'entreprise EIFFAGE TP a reçu, le 27 juillet 2020, une avance forfaitaire d'un montant de 13 687,02 euros TTC.

Cette avance doit faire l'objet d'un remboursement au fur et à mesure du versement des acomptes. Des opérations d'ordre devant être réalisées, il est nécessaire de prévoir la décision modificative suivante :

section d'investissement

Augmentation des dépenses			Augmentation des recettes		
Chapitre	Compte	Montant	Chapitre	Compte	Montant
041	D 2315	13 687,02 euros	041	R 238	13 687,02 euros

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

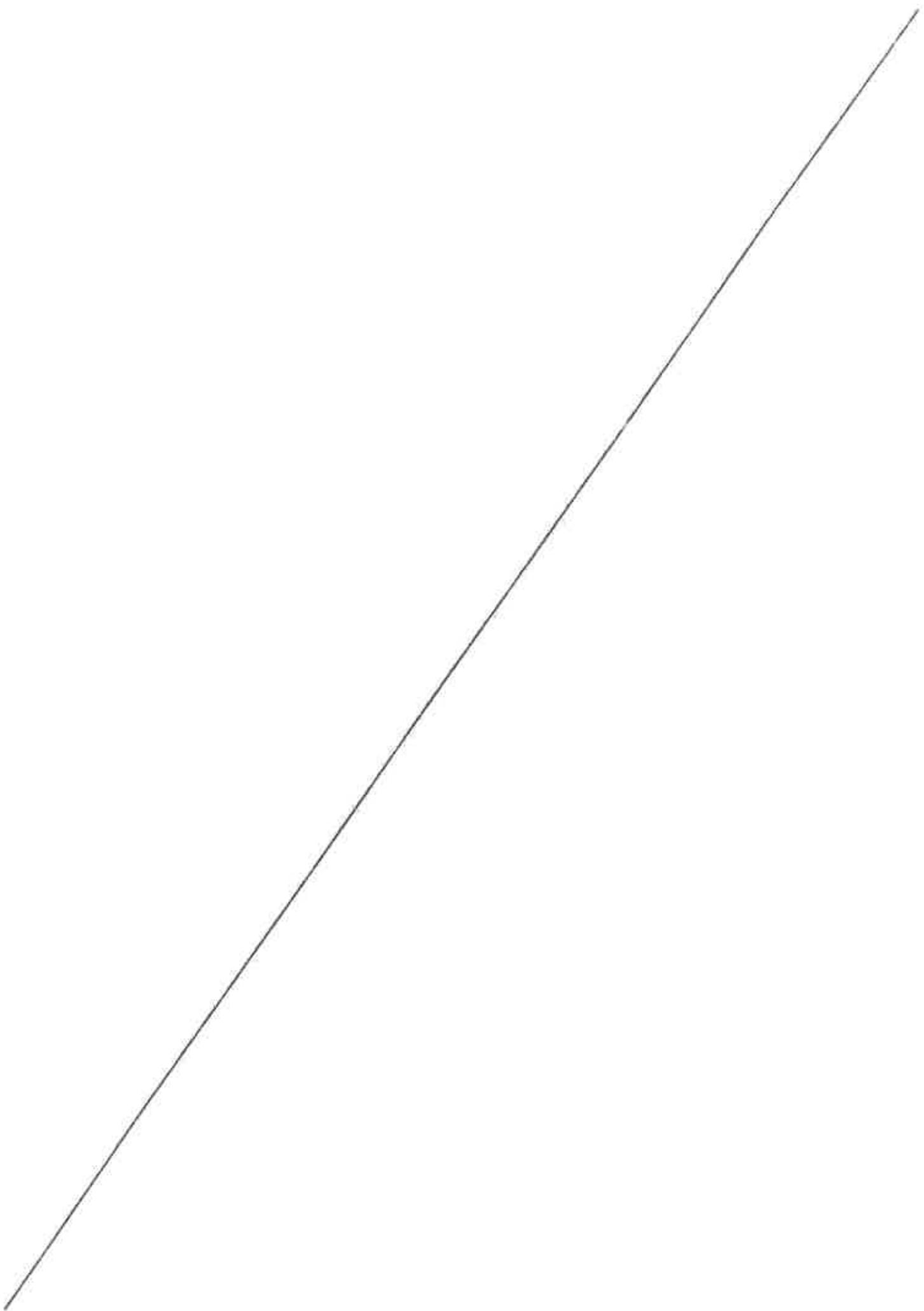
APPROUVE la décision modificative numéro 009/2020 du budget 2020 de la commune telle que présentée ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
 Reçu en préfecture le 18/12/2020
 ID : 044-200078079-20201215-DCM211_2020-DE

Décision d'afficher en mairie
 VALLONS-DE-L'ERDRE, le 17 décembre 2020

Le Maire,
 Jean-Yves PLOTEAU



DÉLIBÉRATION**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DÉCEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le quinze décembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le neuf décembre deux mille vingt, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickaël VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane PIERRE, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

EXCUSÉS : Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Pascal BABIN, Monsieur Thierry MARQUIS ayant donné pouvoir à Madame Magali PETITRENAUD

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents	30
Votants	32

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Stéphane PIERRE

DCM n°212/2020 - T204 - 7.1.3 - RAA

Budget 2020 de la commune - travaux en régie
- décision modificative numéro 010/2020

Rapporteur : Madame GILLOT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M14,

Vu la délibération numéro 055/2020 en date du 03 mars 2020 portant adoption du budget primitif 2020 de la commune,

il est proposé d'inscrire en section d'investissement les travaux réalisés en régie par les services techniques au cours de l'année 2020.

Brigade de gendarmerie

Des travaux supplémentaires de plomberie, non compris dans le marché de réhabilitation de la brigade de gendarmerie, se sont avérés nécessaires. Le coût de ces travaux est arrêté comme suit :

Numéro de mandat	Description des travaux	Entreprise	Montant TTC
1164	Fournitures plomberie	CEDEO - ANCENIS-SAINT-GÉREON	114,98 euros
1165			334,35 euros
1512			84,30 euros
1514			98,51 euros
1984			493,65 euros
2328			186,38 euros
2354			39,19 euros
2355			76,38 euros
Frais de personnel (89 heures)			1 731,01 euros
Total			3 158,75 euros

Espace des Ardoisières

Les travaux d'aménagement des espaces verts de l'espace des Ardoisières, non compris dans le marché, ont été exécutés par les services techniques. Le coût de ces travaux est arrêté comme suit :

Numéro de mandat	Description des travaux	Entreprise	Montant TTC
2280	Gazon	EDP de CHANTONNAY	349,00 euros
2347	Location matériel	Newloc de CHÂTEAUBRIANT	210,59 euros
2362		AXX Location de SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU	362,43 euros
Frais de personnel (70 heures)			1 425,55 euros
Total			2 347,57 euros

Salle polyvalente de la commune déléguée de BONNOEUVRE

Les travaux de réhabilitation de cette salle ne comprenaient pas la rénovation du parquet. Des travaux de ponçage et de pose de vitrificateur ont été effectués par les services techniques. Le coût des travaux est arrêté comme suit :

Numéro de mandat	Description des travaux	Entreprise	Montant TTC
1520	Location ponceuse	Newloc de CHÂTEAUBRIANT	171,82 euros
1737	Vitrificateur et teinte	LEBERT SAS d'ANCENIS	908,05 euros
Frais de personnel (70 heures)			1 958,74 euros
Total			3 038,61 euros

Afin d'intégrer ces travaux réalisés en régle aux programmes concernés, il est proposé à l'assemblée d'adopter la décision modificative suivante :

Augmentation des recettes (section de fonctionnement)			Augmentation des dépenses (section de fonctionnement)		
Chapitre	Compte	Montant	Chapitre	Compte	Montant
042	R 722	8 544,93 euros	023	D 023	8 544,93 euros
Augmentation des dépenses (section d'investissement)			Augmentation des recettes (section d'investissement)		
Chapitre	Compte	Montant	Chapitre	Compte	Montant
040	D 2132	3 158,75 euros	021	R 021	8 544,93 euros
040	D 2128	2 347,57 euros			
040	D 21318	3 038,61 euros			

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **PREND ACTE** des travaux réalisés en régle en 2020 ;
- **APPROUVE** la décision modificative numéro 010/2020 du budget 2020 de la commune telle que présentée ci-dessus.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 17 décembre 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
ID : 044-200078079-20201215-DCM212_2020-DE



DÉLIBÉRATION**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DÉCEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le quinze décembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le neuf décembre deux mille vingt, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAÏN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane PIERRE, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

EXCUSÉS : Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Pascal BABIN, Monsieur Thierry MARQUIS ayant donné pouvoir à Madame Magali PETITRENAUD

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents	30
Votants	32

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Stéphane PIERRE

DCM n°213/2020 - T206 - 7.1.3 - RAA	Budget 2020 lotissement communal Les Conillets - annulation de la délibération numéro 189/2020 en date du 10 novembre 2020 - décision modificative numéro 001/2020
-------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Rapporteur : Madame GILLOT

Vu la délibération numéro 189/2020 en date du 10 novembre 2020 relative à l'ouverture des crédits nécessaires au règlement des travaux de plantation d'arbustes au lotissement communal Les Conillets pour un montant de 5 760,00 euros TTC,

Considérant que ladite délibération numéro 189/2020 en date du 10 novembre 2020 n'est pas équilibrée en section de fonctionnement et en section d'investissement et que le montant du crédit voté est bien supérieur au crédit nécessaire au règlement des travaux de plantation d'arbustes au lotissement communal Les Conillets,

Il convient d'annuler la délibération numéro 189/2020 en date du 10 novembre 2020 et d'adopter la décision modificative numéro 001/2020 au budget 2020 du lotissement communal Les Conillets telle que proposée ci-dessous :

section de fonctionnement

Augmentation des crédits			Augmentation des crédits		
Chapitre	Compte	Montant	Chapitre	Compte	Montant
Chapitre 60	D 605	100,00 euros	Chapitre 70	R 7015	100,00 euros

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ANNULE** la délibération numéro 189/2020 en date du 10 novembre 2020 ;
- **APPROUVE** la décision modificative numéro 001/2020 du budget 2020 du lotissement communal Les Conillets telle que présentée ci-dessus.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 17 décembre 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
ID : 044-200078079-20201215-DCM213_2020-DE

DÉLIBÉRATION**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DÉCEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le quinze décembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le neuf décembre deux mille vingt, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNALT, Madame Sonia ESNALT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane PIERRE, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

EXCUSÉS : Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Pascal BABIN, Monsieur Thierry MARGUIS ayant donné pouvoir à Madame Magali PETITRENAUD

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents	30
Votants	32

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Stéphane PIERRE

DCM n°214/2020 - T206 - 7.1.3 - RAA

Budget 2020 La Colomnière - décision modificative numéro 002/2020

Rapporteur : Madame GILLOT

Par délibération numéro 175/2020 en date du 13 octobre 2020, les frais d'études liés à la construction de dix pavillons au site des Quatre Saisons mandatés sur le compte 2031 ont été intégrés au compte d'immobilisation 2138.

Afin de permettre le mandatement des dernières factures relatives à ce programme de logements, il y a lieu de transférer le solde des crédits disponibles sur le compte 2031 sur le compte 2138. C'est pourquoi, il est proposé d'adopter la décision modificative suivante :

section d'investissement

Augmentation des crédits			Augmentation des crédits		
Chapitre	Compte	Montant	Chapitre	Compte	Montant
20	D 2031	6 554,25 euros	21	D 2138	6 554,25 euros

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

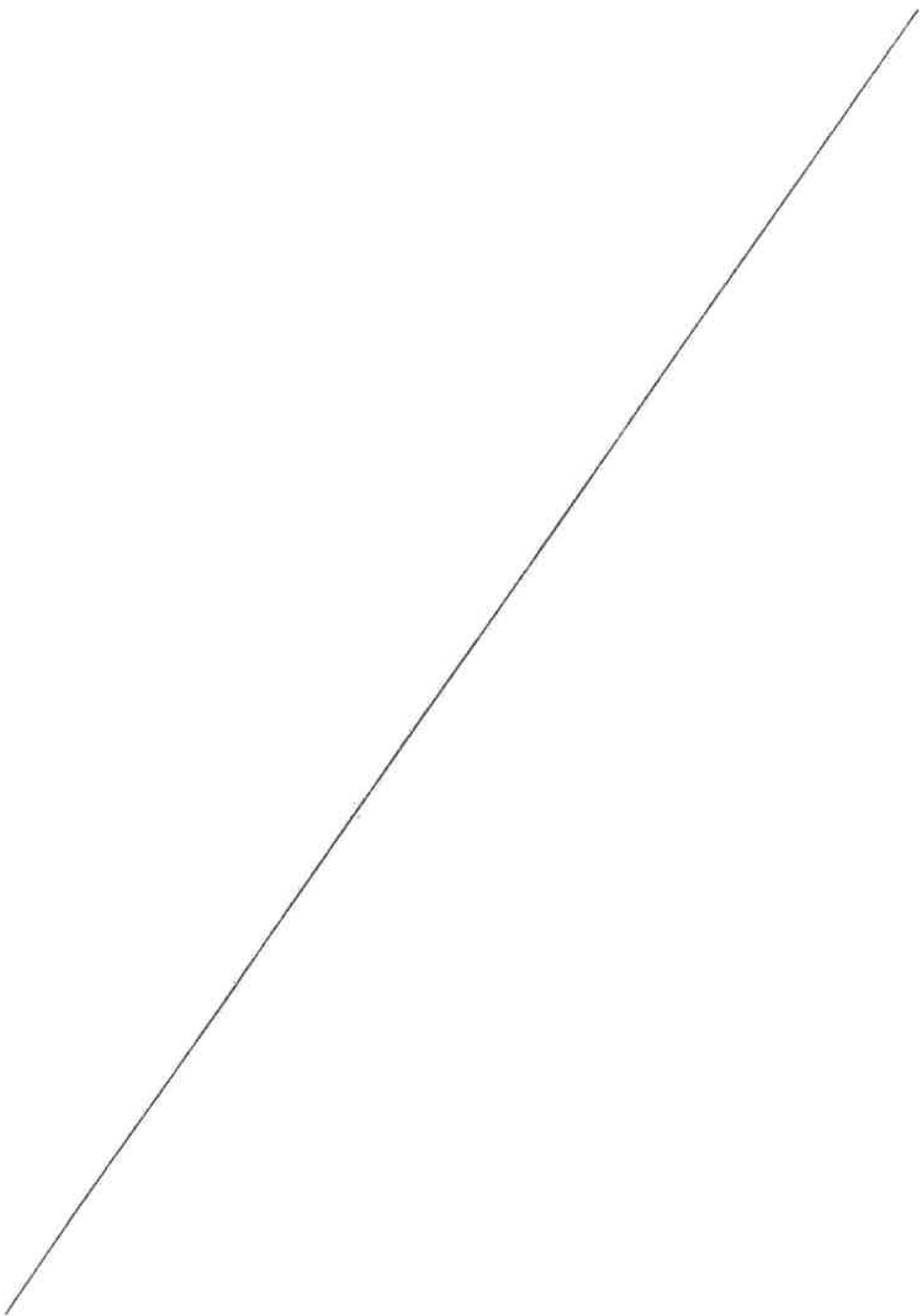
APPROUVE la décision modificative numéro 002/2020 du budget 2020 de La Colomnière telle que présentée ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
ID : 044-200078079-20201215-DCM214_2020-DE

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 17 décembre 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DÉCEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le quinze décembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le neuf décembre deux mille vingt, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Monsieur Frank GUILLAUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane PIERRE, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

EXCUSÉS : Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Pascal BABIN, Monsieur Thierry MARQUIS ayant donné pouvoir à Madame Magali PETITRENAUD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Stéphane PIERRE

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents	30
Votants	32

DCM n°215/2020 - T207 - 7.1.2 - RAA

Budget La Colomblère - intégration dudit budget au budget principal au 1^{er} janvier 2021

Rapporteur : Madame GILLOT

Le budget de La Colomblère a été créé lors de la construction, en 2005, de vingt pavillons à destination de personnes âgées ou handicapées.

Les élus de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE ont souhaité créer une deuxième tranche de dix pavillons sur le site de l'ancienne maison de retraite, deuxième tranche destinée au même public. Les élus de la commune nouvelle ont, quant à eux, souhaité, par souci de mixité sociale, que ces logements soient mis à disposition d'un public plus large.

La commune est actuellement propriétaire de cinquante-sept logements. Le budget de La Colomblère regroupe trente pavillons (vingt sur le site de la Colomblère et dix sur le site des Quatre Saisons).

Afin d'harmoniser la gestion de ces logements, deux options ont été présentées à la commission communale moyens généraux le 09 novembre dernier, à savoir :

- soit l'intégration des logements de La Colomblère au budget principal ;
- soit la création d'un budget annexe Logements communaux.

Un récapitulatif des recettes et des dépenses a été envoyé à l'ensemble du conseil municipal en annexe du compte rendu de la réunion de la commission communale moyens généraux en date du 09 novembre 2020.

Considérant que l'intégration du budget de La Colomblère au budget principal aurait pour conséquence une augmentation de la durée de désendettement d'un an (passage de 5,06 années à 6,13 années) mais que ce ratio resterait néanmoins acceptable puisque le seuil de vigilance est fixé à huit ans,

Considérant que la création d'un budget annexe Logements communaux priverait le budget principal d'un montant de recettes trop important en section de fonctionnement, ce qui aurait pour effet une diminution de la capacité d'autofinancement brute et par conséquent de la capacité d'autofinancement nette sur le budget principal alors que le niveau de ces dernières est déjà assez faible au regard des moyennes constatées dans des communes de strate démographique équivalente.

Sur proposition de la commission communale moyens généraux lors de sa réunion en date du 09 novembre 2020,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DÉCIDE** de ne pas créer de budget annexe Logements communaux ;
- **INTÈGRE** le budget de La Colombière au budget principal de la commune à compter du 1^{er} janvier 2021 ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les décisions nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 17 décembre 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
ID : 044-200078079-20201215-DCM215_2020-DE

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DÉCEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le quinze décembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le neuf décembre deux mille vingt, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETTRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane PIERRE, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

EXCUSÉS : Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Pascal BABIN, Monsieur Thierry MARQUIS ayant donné pouvoir à Madame Magali PETTRENAUD

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents	30
Votants	32

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Stéphane PIERRE

DCM n°216/2020 - T208 - 7.10.2 - RAA

Admission en créances éteintes

Rapporteur : Madame GILLOT

Monsieur le comptable du Trésor a transmis le 20 octobre 2020 une demande d'admission en créances éteintes pour un montant de 35,42 euros, demande qui concerne une facture d'accueil de loisirs pour le mois d'octobre 2019.

Sur avis de la commission communale moyens généraux en date du 09 novembre 2020,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ACCEPTE cette admission en créances éteintes pour un montant de 35,42 euros.

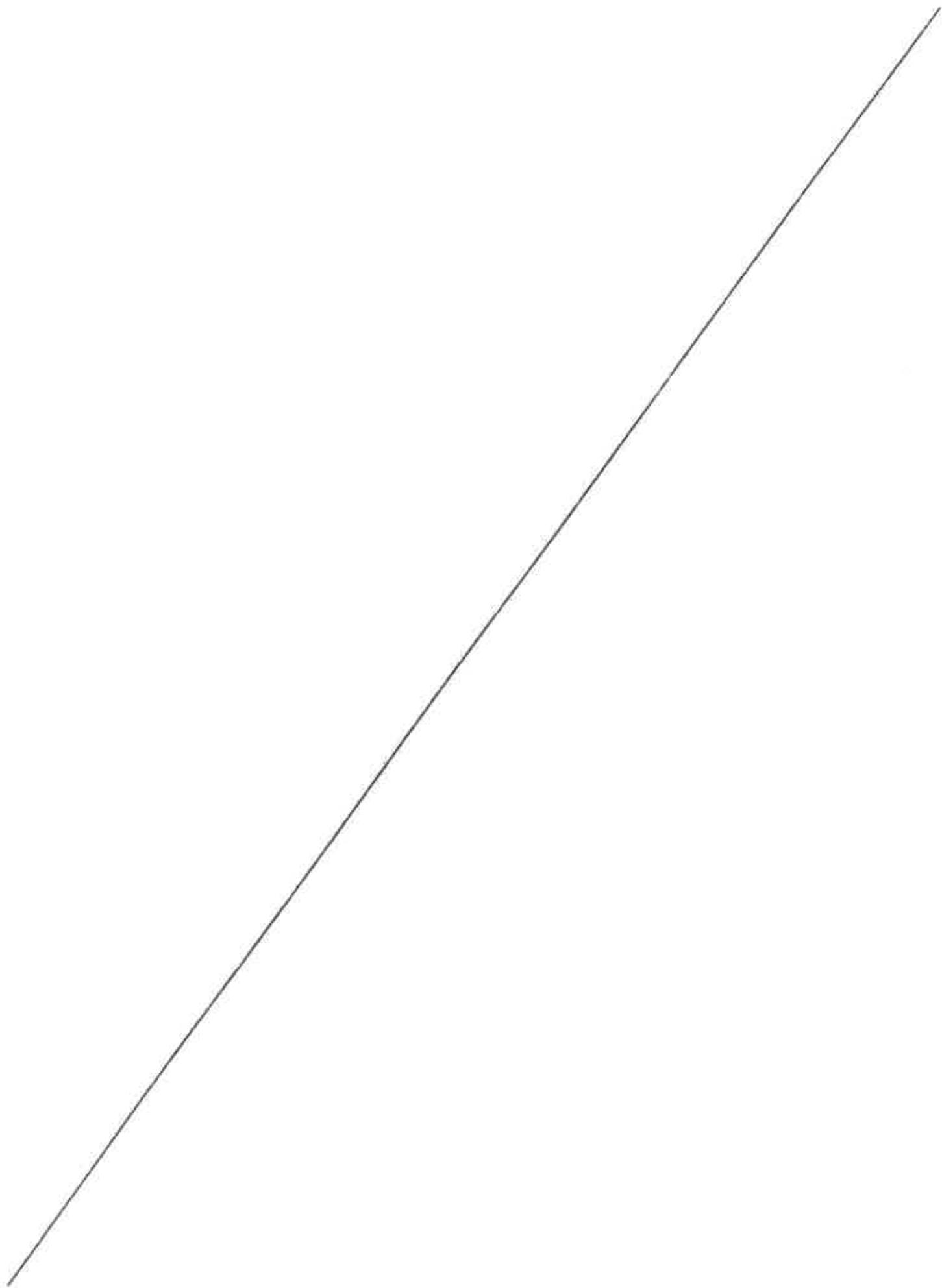
Cette dépense fera l'objet d'un mandat sur le compte 6542 du budget 2020 de la commune.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 17 décembre 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
ID : 044-200078079-20201215-DCM216_2020-DE





DÉLIBÉRATION**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DÉCEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le quinze décembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le neuf décembre deux mille vingt, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane PIERRE, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD .

EXCUSÉS : Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Pascal BABIN, Monsieur Thierry MARQUIS ayant donné pouvoir à Madame Magali PETITRENAUD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Stéphane PIERRE

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents	30
Votants	32

DCM n°217/2020 - T209 - 7.10.3 - RAA

**Dégradations à la Maison Commune des Loisirs
- remboursement des dégâts par des tiers**

Rapporteur : Madame GILLOT

Des dégradations ont été commises sur la porte du restaurant scolaire de la Maison Communale des Loisirs le 28 décembre 2019. Les représentants légaux des adolescents auteurs des faits ont accepté de prendre en charge la réparation de la porte dégradée, ce qui représente la somme de 1 250,00 euros.

Cette somme sera remboursée de la façon suivante :

- 250,00 euros par les représentants légaux du mineur R. FOUILLÉ-JUGEAT,
- 500,00 euros par les représentants légaux des mineurs B. et C. MERCIER,
- 250,00 euros par les représentants légaux du T. PELÉ,
- 250,00 euros par les représentants légaux du mineur D. TESSIER.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à encaisser les remboursements transmis par les quatre familles concernées pour un montant total de 1 250,00 euros.

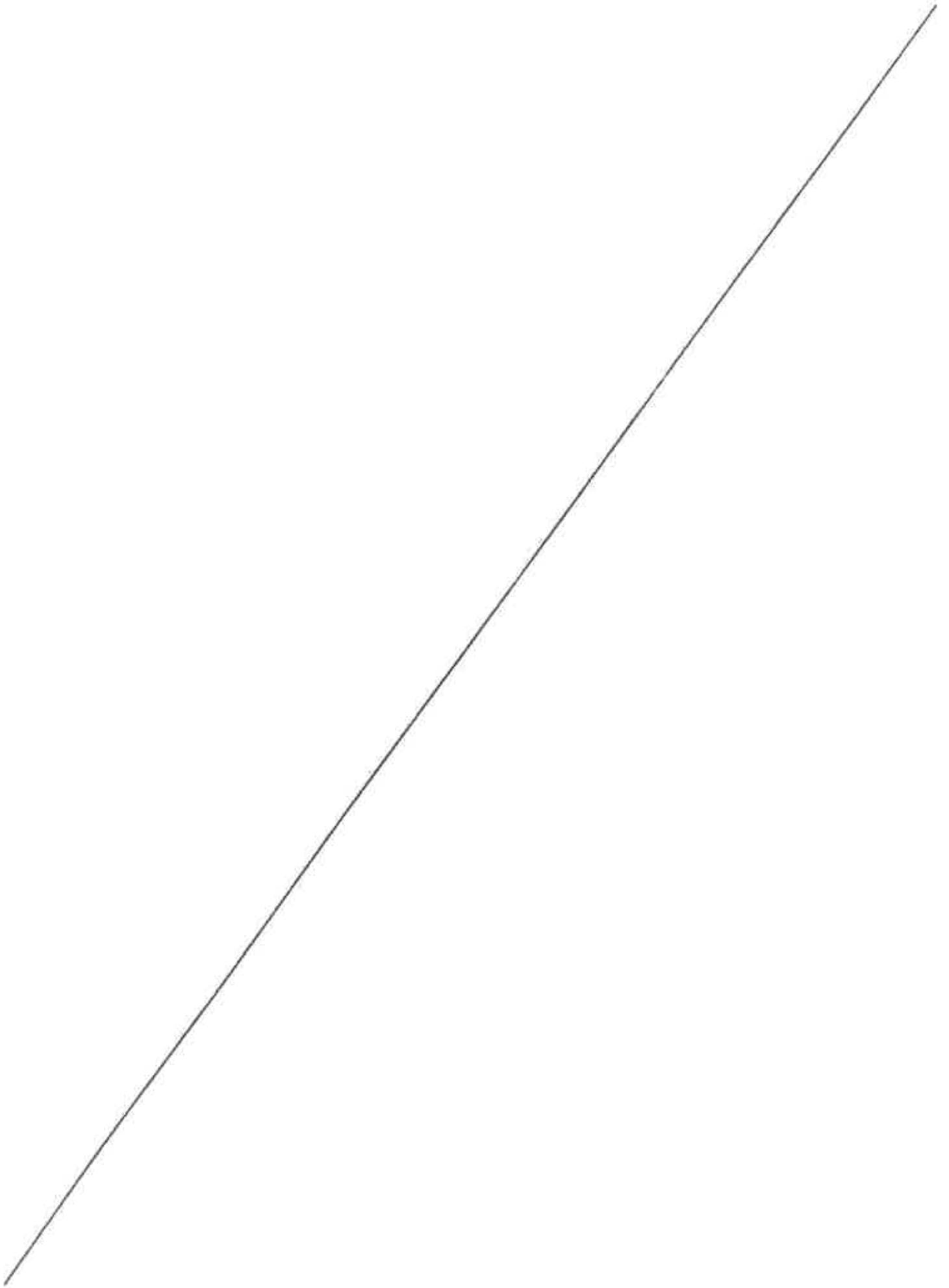
Un titre sera émis sur le compte 7788 du budget 2020 de la commune.

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
ID : 044-200078079-20201215-DCM217_2020-DE

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 17 décembre 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



DÉLIBÉRATION**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DÉCEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le quinze décembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le neuf décembre deux mille vingt, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Monsieur Frank GUILLAUDEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane PIERRE, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

EXCUSÉS : Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Pascal BABIN, Monsieur Thierry MARQUIS ayant donné pouvoir à Madame Magali PETITRENAUD

Nombre de conseillers

En exercice.....33

Présents30

Votants32

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Stéphane PIERRE

DCM n°218/2020 - T210 - 4.1.8 - RAA	Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique au 1 ^{er} janvier 2021 pour l'ensemble des agents de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE
-------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Rapporteur : Madame GILLOT

Vu la délibération numéro 007/2020 en date du 14 janvier 2020,

En application des textes régissant le statut des agents territoriaux, de l'article 26 de la loi numéro 84-53 en date du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret numéro 86-552 en date du 14 mars 1986,

La commune a demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge concernant certains risques.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique a communiqué les taux établis par le prestataire retenu, taux listés ci-après.

Pour les agents affiliés à la CNRACL (Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales)

Risques garantis	Taux applicable au 1 ^{er} janvier 2021
Accident de service ou maladie professionnelle sans franchise	0,57%
Décès	0,16%

<u>Incapacité temporaire ou invalidité sauf maladie ordinaire</u>	
sans franchise	3,67%
avec franchise de cent quatre-vingt jours fermes par arrêt	2,94%
<u>Maladie ordinaire</u>	
sans franchise	3,01%
avec franchise de dix jours fermes par arrêt	2,05%
avec franchise de quinze jours fermes par arrêt	1,74%
avec franchise de trente jours fermes par arrêt	1,11%
<u>Maternité, paternité, adoption</u>	
sans franchise	1,50%
avec franchise trente jours fermes par arrêt	1,17%
Taux de la cotisation si les options retenues sont similaires au précédent contrat	7,95%

Pour les agents affiliés à l'IRCANTEC (Institution de Retraite Complémentaire des Agents Non Titulaires de l'État et des Collectivités Publiques)

Risques garantis	Taux applicable au 1er janvier 2021
<u>Accident ou maladie imputable au service, maladie grave, maternité, maladie ordinaire</u>	
sans franchise	1,27%
avec franchise de dix jours par arrêt en maladie ordinaire	1,10%
avec franchise de quinze jours par arrêt en maladie ordinaire	1,05%
avec franchise de trente jours par arrêt en maladie ordinaire	0,98%
Taux de la cotisation si les options retenues sont similaires au précédent contrat	1,10%

Il est rappelé que, dans le précédent contrat, le taux de cotisation était de :

- 5,98% pour les agents affiliés à la CNRACL ;
- 1,10% pour les agents affiliés à l'IRCANTEC.

Pour information, le montant de la provision versée au titre de cette assurance pour l'année 2020 s'élève à 74 284,96 euros.

La commission communale moyens généraux, réunie le 09 novembre 2020, propose d'adhérer au contrat d'assurance statutaire dont les caractéristiques sont décrites ci-après et d'assurer les risques énoncés ci-dessous.

Assureur ⇒ AXA France VIE, gestionnaire du contrat SOFAXIS

Durée du contrat ⇒ quatre ans avec une date d'effet au 1^{er} janvier 2021

Régime ⇒ capitalisation

Agents permanents (titulaires ou stagiaires) immatriculés à la CNRACL

Risques garantis : décès, accident du travail, maladie ordinaire, longue maladie/longue durée

Franchise : dix jours par arrêt en maladie ordinaire

Taux : 6,45%

Agents titulaires ou stagiaires non-affiliés à la CNRACL et des agents contractuels

Risques garantis : accident ou maladie imputable au service, maladie ordinaire, maladie grave, maternité/paternité/adoption

Franchise : dix jours par arrêt en maladie ordinaire

Taux : 1,10%

Frais de gestion à hauteur de 0,16% (taux 2020) appliqués sur la base de cotisation et reversés par le gestionnaire du contrat au Centre de Gestion, taux qui pourrait être actualisé tous les ans par le conseil d'administration du Centre de Gestion.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

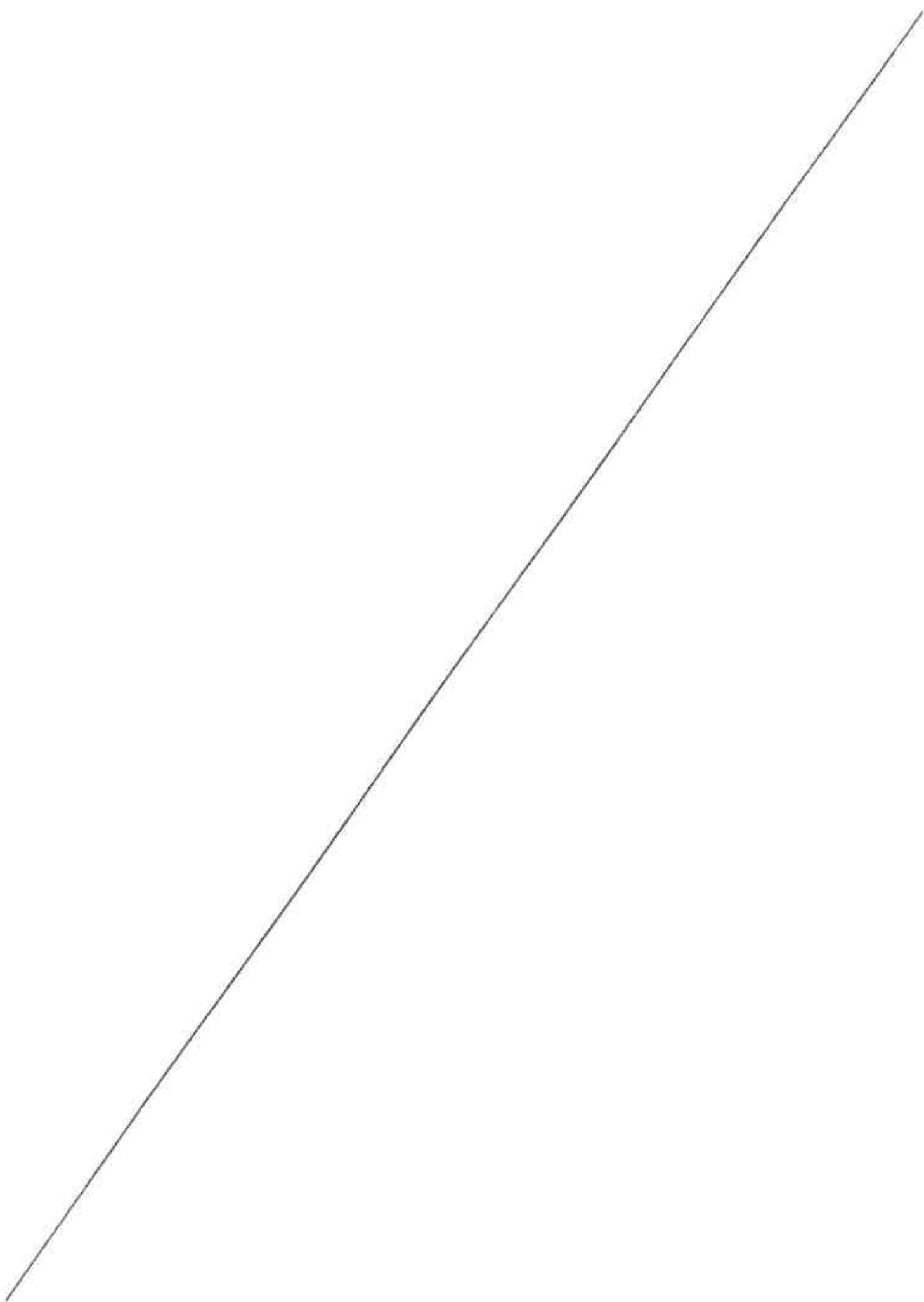
- **SUIT** l'avis émis par la commission communale moyens généraux réunie le 09 novembre 2020 ;
- **ADHÈRE** au contrat d'assurance statutaire dont les caractéristiques sont décrites ci-dessus ;
- **ASSURE** les risques comme proposé ci-dessus par la commission communale moyens généraux ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions en résultant ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 17 décembre 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
ID : 044-200078079-20201215-DCM218_2020-DE



DÉLIBÉRATION**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DÉCEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le quinze décembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le neuf décembre deux mille vingt, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Monsieur Frank GUILLAUDEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane PIERRE, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

EXCUSÉS : Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Pascal BABIN, Monsieur Thierry MARQUIS ayant donné pouvoir à Madame Magali PETITRENAUD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Stéphane PIERRE

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents	30
Votants	32

DCM n°219/2020 - T211 - 4.1.8 - RAA

Règlement de formation - montant plafond du compte personnel de formation

Rapporteur : Madame GILLOT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi numéro 83-634 en date du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 22 ter,

Vu la loi numéro 84-53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'ordonnance numéro 2017-53 en date du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la Fonction Publique,

Vu le décret numéro 2017-928 en date du 06 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la Fonction Publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie.

L'article 22 ter de la loi numéro 83-634 précitée a créé un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics (fonctionnaires et contractuels).

Ce compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- le compte personnel de formation (CPF) ;
- le compte d'engagement citoyen (CEC).

Considérant que le CPF permet à l'agent public d'accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle,

Considérant que ce projet peut s'inscrire dans le cadre de la préparation d'une future mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle,

Considérant que le décret en date du 06 mai 2017 prévoit, lorsque la formation a été validée, que la prise en charge des frais pédagogiques et des frais occasionnés par le déplacement des agents à cette occasion peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante,

Vu l'avis de la commission communale moyens généraux réunie le 09 novembre 2020,

Vu l'avis favorable du Comité technique réuni le 07 décembre 2020,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **LIMITE**, à compter du 1^{er} janvier 2021, la prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel de formation à 50% des frais pédagogiques de la formation dans la limite de 750,00 euros par agent demandeur et de huit demandes par an ;
- **DÉCIDE** de ne pas prendre en charge les frais occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations ;
- **INSCRIT** au budget principal 2021 les crédits nécessaires à cette nouvelle dépense.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 17 décembre 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
ID : 044-200078079-20201215-DCM219_2020-DE

DÉLIBÉRATION
COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DÉCEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le quinze décembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le neuf décembre deux mille vingt, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETTIRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Monsieur Frank GUILLAUDEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane PIERRE, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

EXCUSÉS : Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Pascal BABIN, Monsieur Thierry MARQUIS ayant donné pouvoir à Madame Magali PETTIRENAUD

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents	30
Votants	32

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Stéphane PIERRE

DCM n°220/2020 - T212 - 4.1.1 - RAA	Personnel communal - création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet - modification de la durée hebdomadaire de deux postes d'agent social territorial à temps non complet - modification du tableau des effectifs au 1 ^{er} janvier 2021
-------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Rapporteur : Madame GILLOT

Ouverture d'un poste aux services restauration scolaire et entretien des locaux

L'association Erdre et Loire Initiatives met à disposition de la commune des personnels qui assurent des missions en restauration scolaire et en entretien des locaux. Ces agents peuvent intervenir maximum deux ans sur le même poste.

Actuellement, quatre agents EI interviennent sur la commune, à savoir :

- trois sur la restauration scolaire de la commune déléguée de MAUMUSSON à raison d'une heure trente par midi en période scolaire,
- un sur l'entretien des locaux du groupe scolaire Jules FERRY à raison de deux heures par soir en période scolaire.

La responsable du pôle famille a sollicité l'ouverture d'un poste avec une durée hebdomadaire de service de 10 heures 00 à effectuer en restauration scolaire et en entretien des locaux. L'ouverture de ce poste ne générerait pas de coût supplémentaire pour la commune puisque les heures réalisées par les agents EI sont prises en charge par la commune au taux horaire de 20,85 euros brut par heure travaillée.

Augmentation de la Durée Hebdomadaire de Service pour deux agents affectés au multi-accueil

L'équipe du multi-accueil est composée :

- d'un éducateur de jeunes enfants à temps complet,
- de quatre agents à temps non complet (28 heures 00 par semaine),
- de deux agents à temps non complet (26 heures 00 par semaine) dont les postes ont été ouverts à l'occasion du passage de la capacité d'accueil de cette structure à dix-huit places fin août 2018.

Depuis leur recrutement en 2019, les deux agents à temps non complet à 26 heures 00 par semaine effectuent réellement une durée hebdomadaire de service annualisée de 28 heures 00.

Les deux agents concernés ont sollicité une augmentation de leur durée hebdomadaire de service au vu des heures complémentaires réalisées depuis leur recrutement. Ces demandes sont appuyées par la responsable du pôle famille et la directrice du multi-accueil.

Vu l'avis favorable émis par la commission communale moyens généraux réunie le 09 novembre 2020,

Vu l'avis favorable émis par le Comité technique réuni le 07 décembre 2020,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **CRÉE** un poste d'agent technique territorial à temps non complet (10 heures 00) ;
- **SUPPRIME** deux postes d'agent social territorial à temps non complet (26 heures 00) ;
- **CRÉE** deux postes d'agent social territorial à temps non complet (28 heures 00) ;
- **MODIFIE** le tableau des effectifs comme suit au 1^{er} janvier 2021 :

Filière administrative		
Effectif	Grade	Durée hebdomadaire de service
1	Directeur Général des Services sur emploi fonctionnel	35 heures 00
1	Attaché territorial	35 heures 00
2	Rédacteur territorial principal de 2 ^{ème} classe	35 heures 00
3	Rédacteur territorial	35 heures 00
1	Rédacteur territorial	30 heures 00
5	Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe	35 heures 00
1	Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe	35 heures 00
5	Adjoint administratif territorial	35 heures 00
2	Adjoint administratif territorial	30 heures 00
1	Adjoint administratif territorial	31 heures 30
1	Adjoint administratif territorial	28 heures 00
1	Adjoint administratif territorial	17 heures 30
1	Adjoint administratif territorial	15 heures 00
1	Adjoint administratif territorial	14 heures 00
Filière technique		
Effectif	Grade	Durée hebdomadaire de service
1	Ingénieur territorial	35 heures 00
2	Agent de maîtrise	35 heures 00
8	Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe	35 heures 00
4	Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	35 heures 00
1	Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	32 heures 00
1	Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	30 heures 00
11	Adjoint technique territorial	35 heures 00

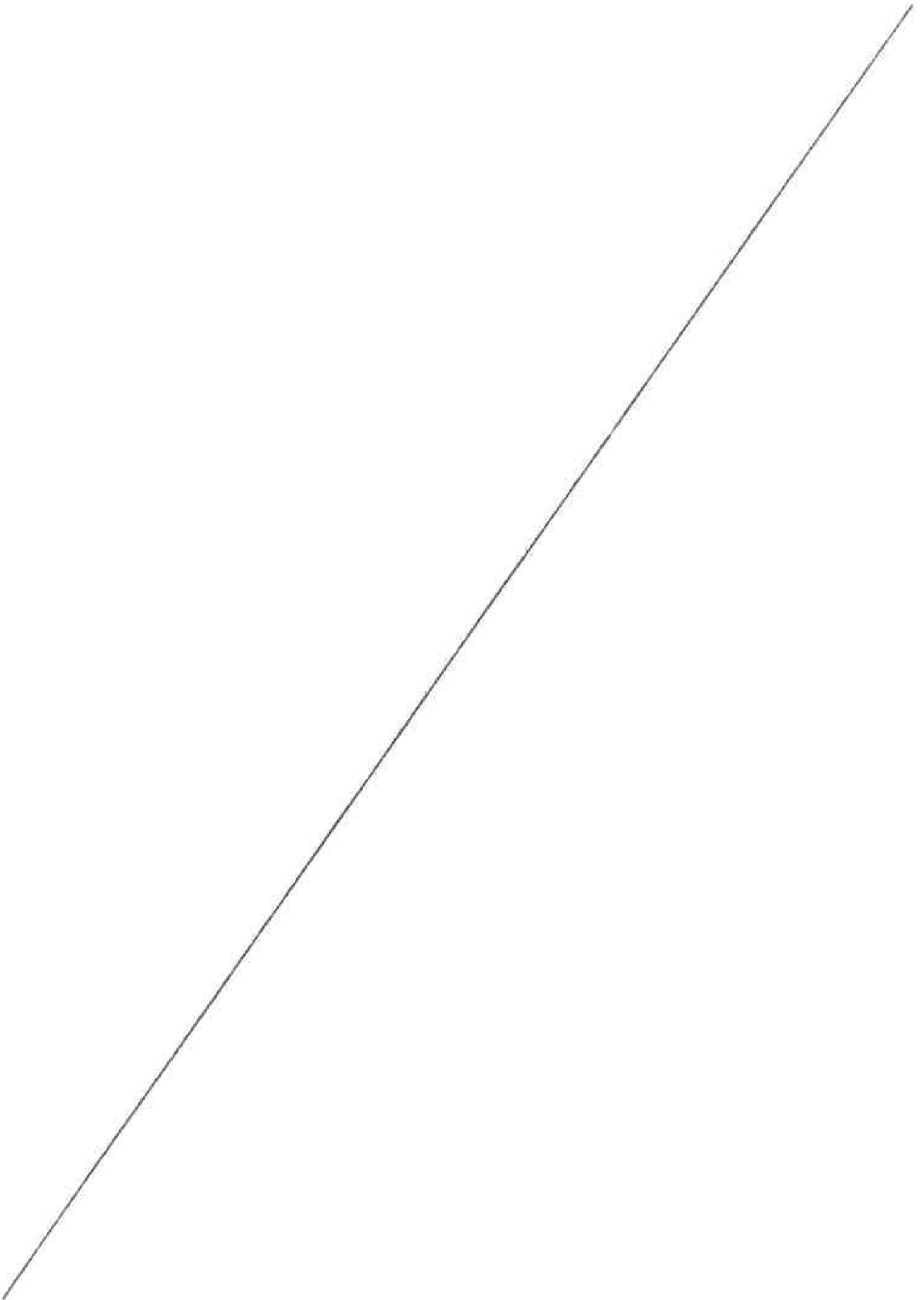
1	Adjoint technique territorial	30 heures 30
1	Adjoint technique territorial	28 heures 00
2	Adjoint technique territorial	26 heures 00
1	Adjoint technique territorial	25 heures 00
2	Adjoint technique territorial	24 heures 00
1	Adjoint technique territorial	18 heures 00
1	Adjoint technique territorial	16 heures 00
1	Adjoint technique territorial	11 heures 00
1	Adjoint technique territorial	10 heures 00
1	Adjoint technique territorial	5 heures 15
1	Adjoint technique territorial	4 heures 00
1	Adjoint technique territorial	3 heures 15
Filière animation		
Effectif	Grade	Durée hebdomadaire de service
1	Animateur territorial	35 heures 00
1	Adjoint d'animation territorial	35 heures 00
2	Adjoint d'animation territorial	30 heures 00
Filière médico-sociale		
Effectif	Grade	Durée hebdomadaire de service
1	Éducateur de jeunes enfants territorial	35 heures 00
1	Éducateur de jeunes enfants territorial	28 heures 00
2	Auxiliaire de puériculture territorial principal de 2 ^{ème} classe	28 heures 00
1	Agent social territorial principal de 2 ^{ème} classe	28 heures 00
3	Agent social territorial	28 heures 00
1	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1 ^{ère} classe	30 heures 00
1	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1 ^{ère} classe	28 heures 00
1	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2 ^{ème} classe	28 heures 00

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 17 décembre 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
ID : 044-200078079-20201215-DCM220_2020-DE



DÉLIBÉRATION**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DÉCEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le quinze décembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le neuf décembre deux mille vingt, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane PIERRE, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

EXCUSÉS : Madame Valérie VÉRON *ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE*, Monsieur Pascal BABIN, Monsieur Thierry MARQUIS *ayant donné pouvoir à Madame Magali PETITRENAUD*

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents	30
Votants	32

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Stéphane PIERRE

DCM n°221/2020 - T213 - 1.1.9 - RAA

Création d'un parking rue de Bretagne /
Impasse Saint-Joseph - attribution du marché
de travaux

Rapporteur : Madame HAMON

La commune a lancé pour ce marché non alloué une consultation selon une procédure adaptée conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 et suivants du Code de la Commande Publique, avec une date limite de remise des offres fixée au 30 octobre 2020. Douze offres ont été déposées à cette date.

Pour rappel, les travaux prévus dans ce marché consistent en la création d'un parking de douze places avec cheminement béton.

L'analyse des offres a été présentée à la commission communale « Marché à procédure adaptée » le 09 novembre 2020. Celle-ci a émis un avis favorable à la validation du classement des offres proposé par le rapport d'analyse.

En application de ce classement, l'offre la mieux-disante est la suivante :

Entreprise attributaire	Montant de l'offre HT	Montant de l'offre TTC
HERVÉ TP de JUIGNÉ-DES-MOUTIERS (44)	29 950,00 euros	35 940,00 euros

La commission communale « Marché à procédure adaptée » propose également de retenir la Prestation Supplémentaire Éventuelle « butées de parking, en caoutchouc recyclé, scellées (hauteur 70 millimètres et longueur 1,00 mètre) » pour un montant de 2 760,00 euros HT, soit 3 312,00 euros TTC.

Vu le Code de la Commande Publique.

Vu la délibération numéro 168/2020 en date du 15 septembre 2020 autorisant le lancement d'une consultation d'entreprises pour la création d'un parking rue de Bretagne / Impasse Saint-Joseph,

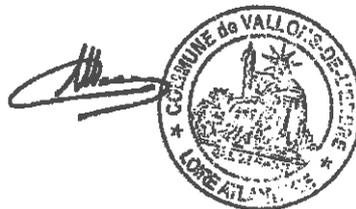
Vu l'avis émis par la commission communale " Marché à procédure adaptée " le 09 novembre 2020,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **SUIT** l'avis émis par la commission communale « Marché à procédure adaptée » le 09 novembre 2020 ;
- **ATTRIBUE** le marché de création du parking rue de Bretagne / Impasse Saint-Joseph à l'entreprise HERVÉ TP de JUIGNÉ-DES-MOUTIERS pour un montant total de 39 252,00 euros TTC, Prestation Supplémentaire Éventuelle « butées de parking, en caoutchouc recyclé, scellées incluse ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur Le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 17 décembre 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
ID : 044-200078079-20201215-DCM221_2020-DE

DÉLIBÉRATION**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DÉCEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le quinze décembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le neuf décembre deux mille vingt, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane PIERRE, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

EXCUSÉS : Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Pascal BABIN, Monsieur Thierry MARQUIS ayant donné pouvoir à Madame Magali PETITRENAUD

Nombre de conseillers

En exercice.....33

Présents30

Votants32

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Stéphane PIERRE

DCM n°222/2020 - T214 - 1.1.9 - RAA

Acquisition d'un tracteur et d'un micro-tracteur avec broyeur - attribution du marché de fournitures - décision modificative numéro 011/2020 sur le budget communal 2020

Rapporteur : Madame HAMON

La commune a lancé pour ce marché alléfi une consultation selon une procédure adaptée conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 et suivants du Code de la Commande Publique, avec une date limite de remise des offres fixée au 16 novembre 2020. Dix offres ont été déposées à cette date.

L'analyse des offres a été présentée à la commission communale « Marché à procédure adaptée » le 25 novembre 2020.

Pour le lot numéro 1 (acquisition d'un tracteur agricole pour les ateliers municipaux de la commune déléguée de FREIGNÉ), ladite commission a émis un avis favorable à la validation du classement des offres proposé par le rapport d'analyse.

En application de ce classement, l'offre la mieux-disante est la suivante :

Entreprise attributaire	Montant de l'offre HT	Montant de l'offre TTC
MAC de CHÂTEAUBRIANT (44)	51 895,00 euros	62 274,00 euros

Cette offre comprend l'acquisition d'un tracteur agricole avec chargeur et sa garantie pièces et main d'œuvre pendant un an. La commission communale « Marché à procédure adaptée » a proposé de ne pas retenir la Prestation Supplémentaire Éventuelle « broyeur ».

Le 25 novembre 2020, la commission communale « Marché à procédure adaptée » a également proposé de retenir l'offre de reprise remise par l'entreprise MAC pour l'ancien tracteur Renault Cérés de la commune déléguée de FREIGNÉ pour un montant de 7 000,00 euros net de taxes.

Pour le lot numéro 2 (acquisition d'un microtracteur avec broyeur pour les ateliers municipaux de la commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES), ladite commission a émis un avis favorable à la validation du classement des offres proposé par le rapport d'analyse.

En application de ce classement l'offre la mieux-disante est la suivante :

Entreprise attributaire	Montant de l'offre HT	Montant de l'offre TTC
RAMET de VIGNEUX-DE-BRETAGNE (35)	26 375,00 euros	31 650,00 euros

Cette offre comprend l'acquisition d'un microtracteur avec broyeur et sa garantie pièces et main d'œuvre pendant deux ans. Il est proposé de ne pas retenir la variante « microtracteur avec coupe ventrale » compte tenu de son coût plus élevé et de sa moindre adéquation aux besoins.

La commission communale « Marché à procédure adaptée » propose de retenir la Prestation Supplémentaire Éventuelle « cabine » pour un montant de 2 500,00 euros HT, soit 3 000,00 euros TTC.

Le 25 novembre 2020, la commission communale « Marché à procédure adaptée » a également proposé de retenir l'offre de reprise remise par l'entreprise RAMET pour l'ancien microtracteur Kubota STA30 et une balayeuse gazon de marque Morel de la commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES pour un montant de 3 500,00 euros net de taxes.

Les crédits restants, inscrits à l'opération numéro 8200 (matériel et outillage) s'élèvent à 4 125,65 euros. Ils s'avèrent donc insuffisants pour permettre le règlement de ces prestations. Pour mémoire, l'enveloppe attribuée pour l'acquisition de véhicules et de matériels au service technique a été fixée comme suit lors du vote du budget primitif 2020 de la commune :

Compte	Libellé compte	Crédits ouverts au budget primitif 2020 de la commune	Montant liquidé et / ou engagé
21568	Matériel incendie	2 000,00 euros	2 303,09 euros
2182	Matériel transport	114 000,00 euros	137 265,03 euros
21578	Autre matériel voirie	-	499,00 euros
21571	Matériel roulant voirie	155 300,00 euros	157 224,00 euros
Total		271 300,00 euros	297 291,12 euros
Différence			25 991,12 euros

Pour donner une suite favorable aux propositions formulées par la commission communale « Marché à procédure adaptée » le 25 novembre 2020, il y a donc lieu d'adopter la décision modificative suivante :

section d'investissement

Augmentation des crédits			Diminution des crédits		
Opération	Compte	Montant	Opération	Compte	Montant
8200	21571	22 000,00 euros	8100	2184	8 000,00 euros
			8400	2184	14 000,00 euros

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les crédits ouverts sur l'opération 21571-8200 de la section investissement du budget primitif 2020,

Vu les avis favorables de la commission communale « Marché à procédure adaptée » le 25 novembre 2020,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

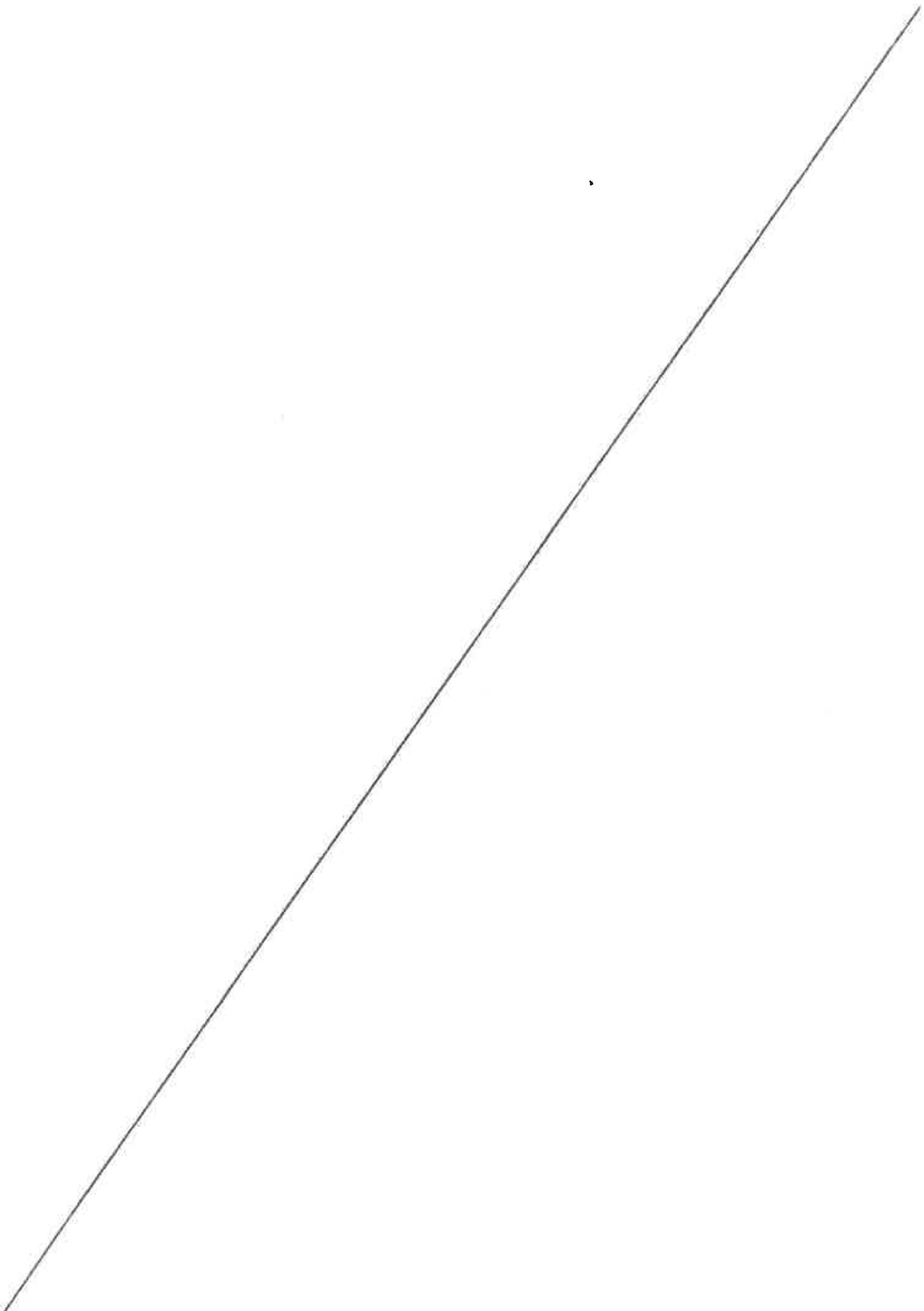
- **SUIT** les avis émis par la commission communale « Marché à procédure adaptée » le 25 novembre 2020 ;
- **ATTRIBUE** le lot numéro 1 (marché d'acquisition d'un tracteur agricole) à l'entreprise MAC de CHÂTEAUBRIANT pour un montant de 62 274,00 euros TTC ;
- **VALIDE** la reprise de l'ancien tracteur Renault Cérés de la commune déléguée de FREIGNÉ pour un montant de 7 000,00 euros net de taxes ;
- **ATTRIBUE** le lot numéro 2 (marché d'acquisition d'un microtracteur avec broyeur) à l'entreprise RAMET de VIGNEUX-DE-BRETAGNE pour un montant de 31 650,00 euros TTC ;
- **RETIENT** pour le lot numéro 2 la Prestation Supplémentaire Éventuelle « cabine » pour un montant total de 3 000,00 euros TTC ;
- **VALIDE** la reprise de l'ancien microtracteur Kubota STA30 et d'une balayeuse gazon de marque Morel de la commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES pour un montant de 3 500,00 euros net de taxes ;
- **APPROUVE** la décision modificative numéro 011/2020 du budget 2020 de la commune telle que présentée ci-dessus ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 17 décembre 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
ID : 044-200078079-20201215-DCM222_2020-DE



DÉLIBÉRATION**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DÉCEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le quinze décembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le neuf décembre deux mille vingt, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Monsieur Frank GUILLAUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane PIERRE, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

EXCUSÉS : Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Pascal BABIN, Monsieur Thierry MARQUIS ayant donné pouvoir à Madame Magali PETITRENAUD

Nombre de conseillers

En exercice.....33

Présents30

Votants32

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Stéphane PIERRE

DCM n°223/2020 - T215 - 1.1.9 - RAA

Rénovation et mise aux normes de la mairie déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES - présentation du projet - consultation d'entreprises - autorisation d'attribution des travaux

Rapporteur : Madame HAMON

Le projet de travaux de rénovation de la mairie déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES, estimé à 54 945,27 euros HT, a été présenté en bureau municipal le 06 octobre 2020.

Suite à des échanges avec les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, du Service Départemental d'Incendie et de Secours et les agents travaillant sur ce site, le programme de travaux a été ajusté. Il comprend à présent :

- la réalisation d'une rampe d'accès pour les Personnes à Mobilité Réduite de dimensions conformes à la réglementation accessibilité,
- le remplacement de la porte du bureau de l'accueil,
- la création d'un sanitaire conforme à la réglementation accessibilité (ajout par rapport au projet initial),
- la création d'un dégagement accessible depuis l'accueil pour le photocopieur,
- le remplacement des sols carrelés, des peintures, des éclairages intérieurs,
- la mise en place d'un éclairage extérieur et d'un système de contrôle d'ouverture,
- la réalisation de travaux divers (création d'une marche sur l'issue de secours de la salle du conseil municipal, l'aménagement de placards dans un bureau, la pose de film dépoll sur certains vitrages, le remplacement de stores et l'isolation du local coffre).

À noter que le déplacement de la chaudière, initialement prévu, est quant à lui annulé.

Sur la base de devis et de références de prix issus de catalogues fournisseurs et de précédents marchés, le coût du programme de travaux ajusté est désormais estimé à 62 645,27 euros HT.

Au regard de cette estimation, il est proposé de procéder à une consultation selon une procédure adaptée conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 et suivants du Code de la Commande Publique sous la forme d'un marché alloti de la façon suivante :

- lot 1 - gros œuvre
- lot 2 - menuiserie,
- lot 3 - peinture,
- lot 4 - carrelage,
- lot 5 - électricité.

Il est précisé que les travaux envisagés n'entrant pas dans le marché alloti doivent être réalisés en régie.

Il est proposé de procéder à une analyse des offres sur la base des critères suivants :

- 40% pour le critère « prix des prestations »,
- 60% pour le critère « valeur technique de l'offre ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** le lancement d'une consultation d'entreprises de type procédure adaptée dans le cadre d'un marché de travaux alloti en cinq lots comme énoncé ci-dessus pour la rénovation des locaux de la mairie déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à attribuer le marché de travaux alloti en cinq lots pour la rénovation des locaux de la mairie déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES pour un montant global ne dépassant pas 65 000,00 euros HT ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 17 décembre 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
ID : 044-200078079-20201215-DCM223_2020-DE

DÉLIBÉRATION**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DÉCEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le quinze décembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le neuf décembre deux mille vingt, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickaël VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane PIERRE, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

EXCUSÉS : Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Pascal BABIN, Monsieur Thierry MARQUIS ayant donné pouvoir à Madame Magali PETITRENAUD

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents	30
Votants	32

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Stéphane PIERRE

DCM n°224/2020 - T216 - 1.1.9 - RAA

Groupe scolaire Jules FERRY - remplacement de la centrale Système de Sécurité Incendie et mise en place d'une centrale Plan Particulier de Mise en Sécurité - consultation d'entreprises

Rapporteur : Madame HAMON

Le groupe scolaire Jules FERRY, Établissement Recevant du Public (ERP) de catégorie 4, a fait l'objet d'une visite de vérification périodique en exploitation des moyens de secours. Le rapport, établi par la société Bureau Véritas le 08 octobre 2020, fait état d'un système de sécurité incendie défectueux.

En tant qu'ERP de catégorie 4, l'établissement est concerné par une visite périodique réalisée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours qui aura lieu en février 2021. Afin d'apporter les garanties nécessaires à l'exploitation de l'établissement en toute sécurité, il convient de remplacer le Système de Sécurité Incendie (SSI) et de mettre en place une centrale Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS) pour l'installation d'une alarme spécifique au risque d'intrusion extérieure.

Les travaux comprendraient les prestations suivantes :

- remplacement de la centrale SSI (étude préalable, installation de la centrale et d'un tableau de report, installation de déclencheurs, d'alarmes sonores et visuelles, câblage, main d'œuvre, et formation des utilisateurs) ;
- fourniture et installation du système PPMS (alarmes sonores, transpondeur radio, main d'œuvre, et formation des utilisateurs).

Le montant total des prestations est estimé à environ 29 200,00 euros HT. Au regard de la spécificité du besoin et afin de garantir la réception d'une pluralité d'offres, il est proposé de procéder à une consultation d'entreprises selon une procédure adaptée conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 et suivants du Code de la Commande Publique avec une publicité assurée sur le profil acheteur et une date limite de remise des offres fixée au 07 janvier 2021.

Au regard de l'enjeu sécuritaire et de la technicité de la prestation, il est proposé de procéder à une analyse des offres sur la base des critères suivants :

- 40% pour le critère « prix des prestations »,
- 60% pour le critère « valeur technique de l'offre ».

Vu le Code de la Commande Publique,

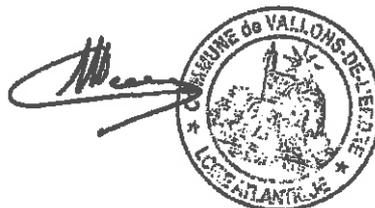
Sous réserve de l'avis favorable de la commission communale patrimoine réunie le 10 décembre 2020,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** le lancement d'une consultation d'entreprises de type procédure adaptée pour le marché de travaux de remplacement de la centrale Système de Sécurité Incendie (SSI) et la mise en place d'une centrale Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS) au groupe scolaire Jules FERRY ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 17 décembre 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
ID : 044-200078079-20201215-DCM224_2020-DE

DÉLIBÉRATION**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DÉCEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le quinze décembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le neuf décembre deux mille vingt, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane PIERRE, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

EXCUSÉS : Madame Valérie VÉRON *ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE*, Monsieur Pascal BABIN, Monsieur Thierry MARQUIS *ayant donné pouvoir à Madame Magali PETITRENAUD*

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents	30
Votants	32

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Stéphane PIERRE

DCM n°225/2020 - T217 - 1.1.9 - RAA

**Réaménagement de la salle LECOQ -
informatisation, sonorisation et vidéoprojection
- consultation d'entreprises**

Rapporteur : Madame HAMON

Le projet consiste à équiper la salle LECOQ, adjacente à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE, dans la perspective d'y installer la salle du conseil municipal, une pièce destinée aux archives de la commune nouvelle ainsi qu'un espace restauration pour les agents. Ledit projet nécessite de réaliser des travaux d'informatisation (accès au réseau), de sonorisation et d'installation d'un système de vidéoprojection.

Par conséquent, les travaux comprendront les prestations suivantes :

- le raccordement de la salle LECOQ au réseau informatique de la mairie ;
- une installation de vidéoprojection adaptée aux réunions et aux conférences ;
- une installation micro-sono avec système d'enregistrement.

Le coût de ces équipements et des travaux d'installation est estimé à 23 350,00 euros HT.

Conformément au Code de la Commande Publique et au règlement Intérieur des marchés publics de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, il est proposé de lancer une consultation selon une procédure négociée, sans publicité, ni mise en concurrence et de procéder à une analyse des offres sur la base des critères suivants :

- 40% pour le critère « prix des prestations »,
- 60% pour le critère « valeur technique de l'offre ».

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le règlement Intérieur des marchés publics de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Sous réserve de l'avis favorable de la commission communale patrimoine réunie le 10 décembre 2020,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** le lancement d'une consultation d'entreprises selon une procédure négociée, sans publicité, ni mise en concurrence pour le marché de travaux relatif à l'informatisation, à la sonorisation et à l'installation d'un système de vidéoprojection à la salle LECOQ ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 17 décembre 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
ID : 044-200078079-20201215-DCM225_2020-DE

<p>DÉLIBÉRATION</p> <p>COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE</p> <p>(LOIRE ATLANTIQUE)</p> <p>SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DÉCEMBRE 2020</p>

L'an deux mille vingt, le quinze décembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le neuf décembre deux mille vingt, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane PIERRE, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

EXCUSÉS : Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Pascal BABIN, Monsieur Thierry MARQUIS ayant donné pouvoir à Madame Magali PETITRENAUD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Stéphane PIERRE

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents	30
Votants	32

DCM n°226/2020 - T218 - 2.1.3 - RAA	Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE - projet de révision allégée numéro 1 - arrêt
-------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Rapporteur : Monsieur LÉPICIER

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.103-6, L.132-72, L.732-13, L.153-14 et L.153-16 à L.153-18, R.153-3 à R.153-7,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays d'Ancenis approuvé le 28 février 2014,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé le 12 décembre 2019,

Vu la délibération numéro 134/2020 en date du 30 juin 2020 prescrivant la révision allégée numéro 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation,

Vu l'information diffusée sur le site internet de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE et dans la presse locale,

Vu la réunion de concertation avec l'ensemble des propriétaires et exploitants agricoles concernés par les zones An (dont la modification constitue l'objet de la révision allégée) qui s'est tenue le 10 septembre 2020,

Vu l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) en date du 13 novembre 2020 de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale,

En application de l'article L103-6 du Code de l'Urbanisme, doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE.

En application de l'article L.153-14 du même Code, ledit document doit être arrêté par délibération du conseil municipal et communiqué pour avis aux personnes mentionnées aux articles L.153-16 à L.153-18 du Code de l'Urbanisme.

Considérant que, en application de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme, la concertation n'a pas relevé de remarque particulière à l'encontre du projet, que, au contraire, la réunion de concertation avec l'ensemble des propriétaires et exploitants agricoles concernés par les zones An a permis de recueillir les éventuels projets et remarques et d'apporter les modifications nécessaires à la délimitation desdites zones An,

Considérant que le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés,

Les objectifs poursuivis sont tels que la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE a prescrit par délibération numéro 134/2020 en date du 30 juin 2020 la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE afin de modifier la délimitation du secteur An correspondant aux espaces agricoles à enjeux environnementaux ou paysagers à préserver pour assurer aux exploitations agricoles existantes leur développement, sans aucune remise en cause du Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Considérant le dossier de révision allégée et le bilan de la concertation,

Ayant entendu le présent exposé,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

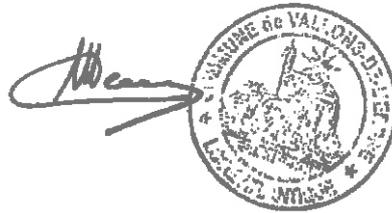
- **ARRÊTE** le bilan de la concertation conformément à l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **ARRÊTE** le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE tel qu'il est annexé à la présente délibération, conformément à l'article L.153-14 du Code de l'Urbanisme ;
- **NOTIFIE** pour avis le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE, conformément aux articles L.153-16 à L.153-18 du Code de l'Urbanisme :
 - aux personnes publiques associées,
 - à Messieurs et Mesdames les Maires des communes limitrophes,
 - à Monsieur le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale qui a demandé à être consulté sur le projet,
 - à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture ;
- **RAPPELLE** que les personnes publiques mentionnées aux articles L.132-12 et L.132-73 du Code de l'Urbanisme pourraient prendre connaissance de ce projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme si elles le demandent ;
- **PREND ACTE** que la présente délibération et le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE seront transmis à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité ;
- **PREND ACTE** que, conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée durant un mois en mairie et qu'il en sera fait mention en caractères apparents dans la presse ;

- **TRANSMET** la présente délibération et le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme annexé à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents relatifs à la mise en œuvre de la présente décision.

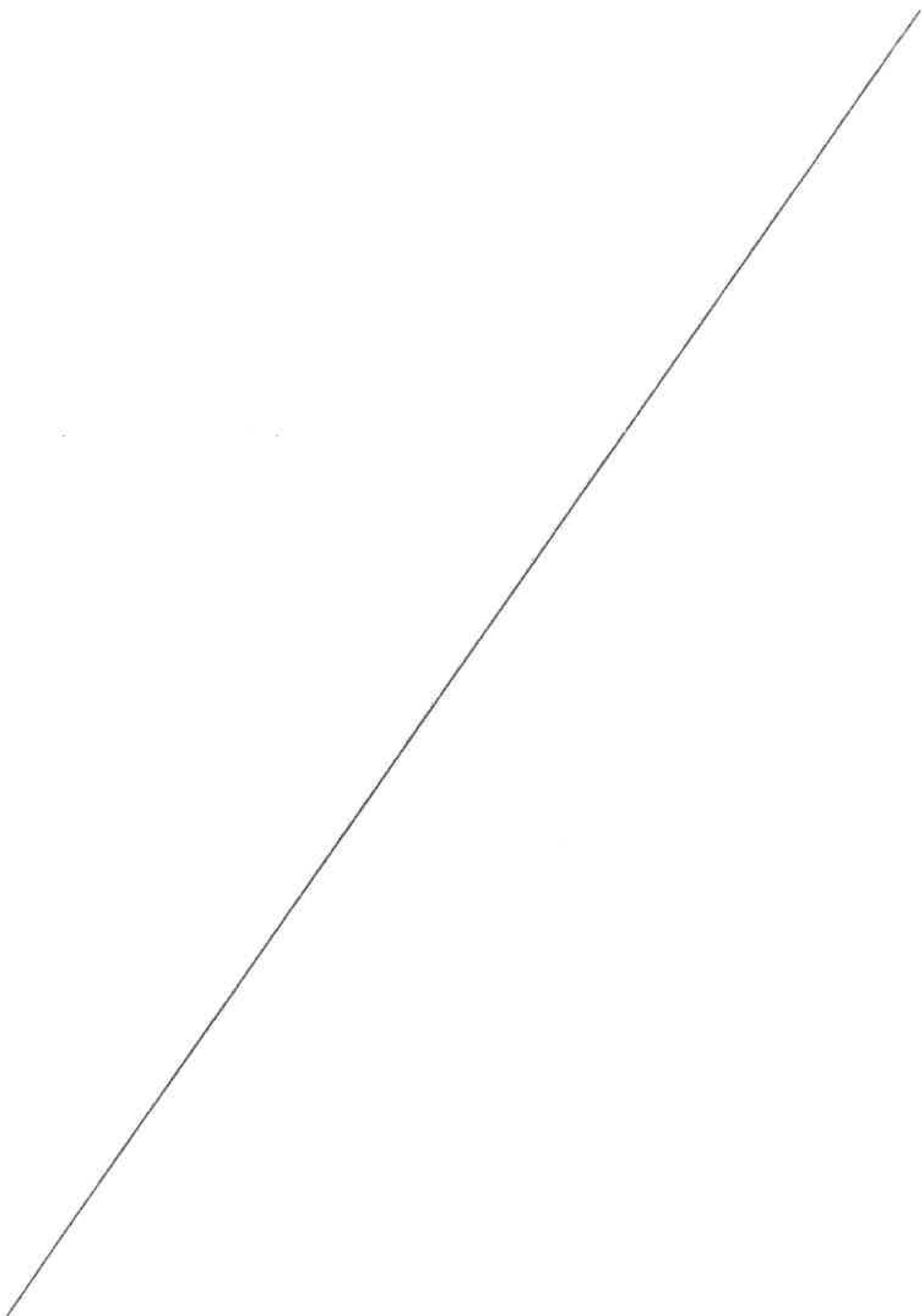
La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 17 décembre 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
ID : 044-200078079-20201215-DCM226_2020-DE



DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DÉCEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le quinze décembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le neuf décembre deux mille vingt, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane PIERRE, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

EXCUSÉS : Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Pascal BABIN, Monsieur Thierry MARQUIS ayant donné pouvoir à Madame Magali PETITRENAUD

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents	30
Votants	32

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Stéphane PIERRE

DCM n°227/2020 - T219 - 2.1.3 - RAA

Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de FREIGNÉ - projet de modification numéro 1

Rapporteur : Monsieur LÉPICIER

Avec le passage en commune nouvelle, la commune historique de FREIGNÉ a changé de département pour intégrer la Loire-Atlantique avec par conséquent des incohérences sur certaines règles de son Plan Local d'Urbanisme (rapport au réseau départemental, ajustement des limites départementales notamment). De plus, l'arrivée dans une nouvelle intercommunalité, en l'occurrence la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis, rend souhaitable une adaptation à ses pratiques incluant un ajustement du Plan Local d'Urbanisme. Enfin, depuis l'approbation du Plan Local d'Urbanisme de 2004, d'autres éléments méritent d'être intégrés, à savoir :

- l'inventaire des zones humides,
- le périmètre de captage.

Pour ces raisons, la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE a décidé d'engager une modification numéro 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de FREIGNÉ, conformément aux articles L.153-36 à L.153-40 du Code de l'Urbanisme.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L.153-40 ;

Vu le dossier de modification numéro 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de FREIGNÉ annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'une procédure de modification est nécessaire pour les motifs suivants :

- *Intégration de la diminution des limites territoriales avec ses conséquences sur le règlement graphique (zonage) et sur le règlement écrit,*

- *ajustement des appellations de zones à périmètre constant sur le règlement (zonage) et à règle constante dans le règlement écrit,*
- *ajustement des zonages Le Bourg et La Gicquelière,*
- *ajustements conjoints du zonage et du règlement écrit pour le périmètre de captage (ajustement du zonage, ajustement du règlement écrit, annexion de l'arrêté préfectoral D3-2005 numéro 246 en date du 21 avril 2005 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection de captage autour du puits et du forage de « La Bettière ») ainsi que des zones et cours d'eau (Intégration des inventaires sur le règlement graphique - zonage, mise en place de mesures de protection associées dans le règlement écrit),*
- *ajustements du règlement écrit.*

Considérant que le projet de modification numéro 1 du PLU est prêt à être transmis aux personnes publiques associées à son élaboration et aux personnes qui demanderaient à être consultées,

Ayant entendu le présent exposé,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **NOTIFIE** le projet de modification numéro 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de FREIGNÉ aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme et à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ;
- **SOUMET** ledit projet de modification à enquête publique à l'issue de la consultation des Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 ;
- **DÉSIGNE** Monsieur le Maire comme représentant de la commune auprès des Personnes Publiques Associées, du Tribunal Administratif et du Commissaire-enquêteur ;
- **TRANSMET** la présente délibération et le projet de modification numéro 1 du Plan Local d'Urbanisme annexé à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents relatifs à la mise en œuvre de la présente délibération.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 17 décembre 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
ID : 044-200078079-20201215-DCM227_2020-DE

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DÉCEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le quinze décembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le neuf décembre deux mille vingt, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane PIERRE, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

EXCUSÉS : Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Pascal BABIN, Monsieur Thierry MARQUIS ayant donné pouvoir à Madame Magali PETITRENAUD

Nombre de conseillers

En exercice.....33

Présents29

Votants31

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Stéphane PIERRE

DCM n°228/2020 - T220 - 2.2.3 - RAA

Autorisation d'urbanisme - désignation d'un élu pour la signature d'un arrêté de permis de construire

Intéressé à titre personnel, Monsieur le Maire quitte la séance.

Rapporteur : Madame GILLOT

Monsieur le Maire est intéressé à titre personnel par la délivrance de l'arrêté de permis de construire numéro PC04418020W1057.

Vu l'article L.422-7 du Code de l'Urbanisme qui dispose que, « si le Maire est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis de construire ou de déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune désigne un autre de ses membres pour prendre la décision »,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

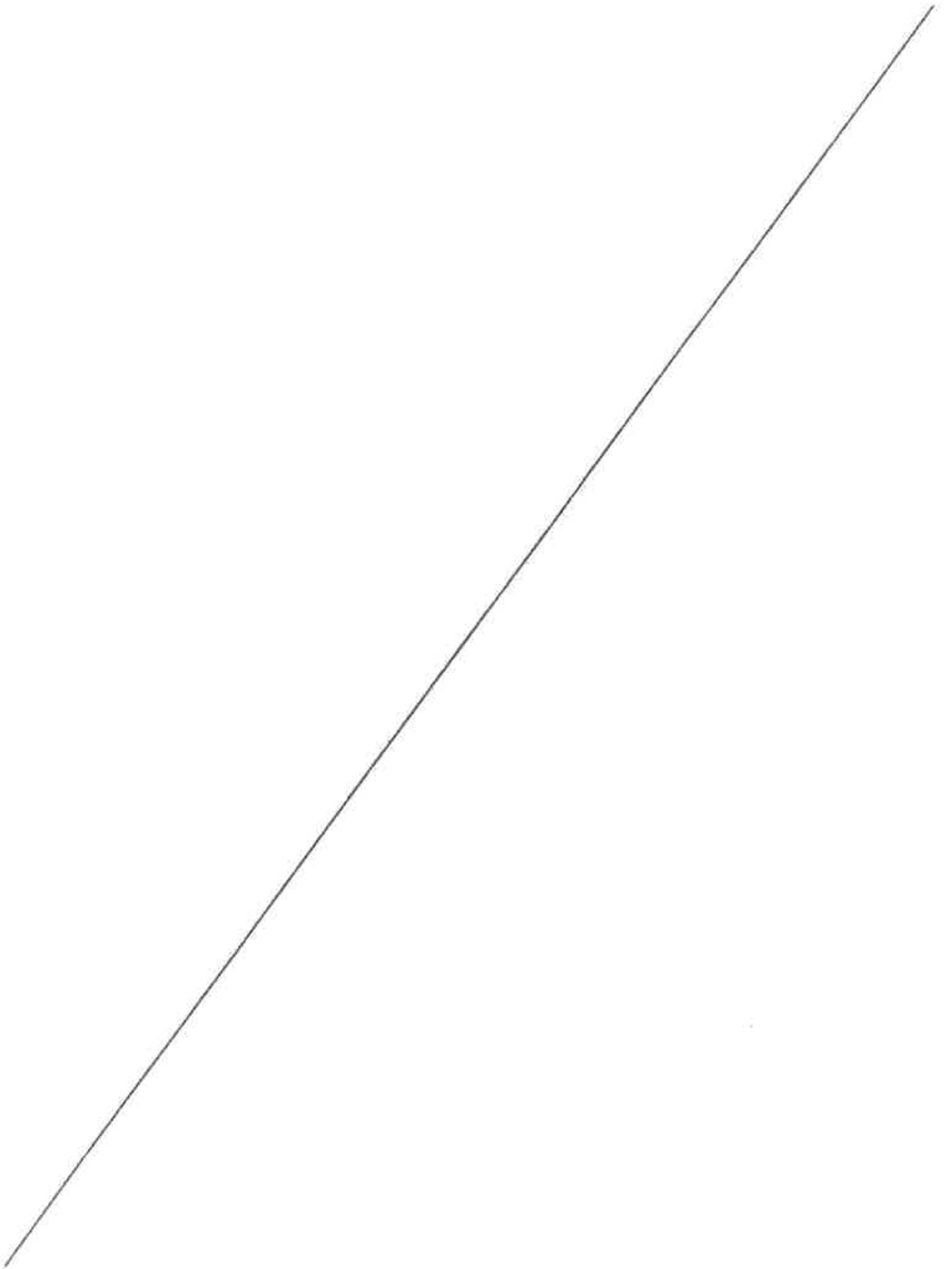
- **DÉSIGNE** Monsieur LÉPICIER, adjoint à l'aménagement du territoire, pour prendre la décision relative au permis de construire numéro PC04418020W1057 ainsi que pour les éventuels documents relatifs à ce dossier ;
- **AUTORISE** Monsieur LÉPICIER à signer tous les documents correspondants.

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
ID : 044-200078079-20201215-DCM228_2020-DE

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 17 décembre 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



DÉLIBÉRATION**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DÉCEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le quinze décembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le neuf décembre deux mille vingt, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane PIERRE, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

EXCUSÉS : Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Pascal BABIN, Monsieur Thierry MARQUIS ayant donné pouvoir à Madame Magali PETITRENAUD

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents	30
Votants	32

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Stéphane PIERRE

DCM n°229/2020 - T221 - 3.1.1 - RAA	Échange de parcelles de terre sans soufte au lieu-dit Les Hautes Provostières - modification de la délibération numéro 194/2020 en date du 10 novembre 2020
-------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Rapporteur : Monsieur LÉPICIER

Vu la délibération numéro 194/2020 en date du 10 novembre 2020 autorisant l'échange de parcelles de terre, sans soufte, au lieu-dit « Les Hautes Provostières » sur la commune déléguée de BONNOEUVRE,

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le tableau récapitulant les parcelles de terre objet de l'échange, présenté à l'ensemble du conseil municipal dans sa séance en date du 10 novembre 2020, puisque la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE est propriétaire actuellement d'un délaissé de voirie et non de la parcelle cadastrée section D numéro 978p,

Il y a lieu de modifier la délibération numéro 194/2020 en date du 10 novembre 2020 comme suit :

« Par délibération en date du 25 février 2010, le conseil municipal de la commune historique de BONNOEUVRE a décidé de procéder à l'échange sans soufte des parcelles de terre suivantes :

- cession par Monsieur LADARU à la commune d'une partie des parcelles de terre cadastrées section D numéros 976 et 977 d'une contenance respective de 7ca et de 8ca ;*
- cession par la commune à Monsieur LADARU d'un délaissé de voirie situé le long des parcelles de terre cadastrées section D numéros 977 et 978 d'une contenance de 11ca.*

À noter que le propriétaire actuel des parcelles de terre cadastrées section D numéros 976, 977 et 978 est Monsieur PAOLILLO domicilié 12 Les Hautes Provostières, BONNOEUVRE, à VALLONS-DE-L'ERDRE.

L'acte notarié correspondant n'a pas été établi. Il y a lieu de procéder à la régularisation de cet échange de parcelles de terre sans soulte comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Propriétaires actuels	Parcelles objet de l'échange		Contenance
	Sections et numéros au cadastre actuellement	Sections et numéros sur le document d'arpentage établi le 29 juiln 2010	
Monsieur PAOLILLO	Section D numéro 976	Section D numéro 1437	7ca
	Section D numéro 977	Section D numéro 1440	8ca
Commune de VALLONS-DE-L'ERDRE	Délaissé de voirie (domaine public communal)	Section D numéro 1441	11ca

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **CONFIRME** l'échange de parcelles de terre sans soulte décidé par délibération en date du 25 février 2010 par le conseil municipal de la commune historique de BONNOEUVRE ;
- **PROCÈDE** au déclassement du domaine public communal dudit délaissé de voirie d'une contenance de 11ca situé au lieu-dit Les Hautes Provostières, commune déléguée de BONNOEUVRE, et à son intégration au domaine privé communal ;
- **CÈDE** à Monsieur PAOLILLO le délaissé de voirie situé le long des parcelles de terre cadastrées section D numéros 977 et 978 d'une contenance de 11ca (future parcelle de terre cadastrée section D numéro 1441) en échange d'une partie des parcelles de terre cadastrées section D numéros 976 et 977 d'une contenance respective de 7ca et de 8ca (futures parcelles de terre cadastrées respectivement section D numéros 1437 et 1440) ;
- **DÉCIDE** que les frais liés à cet échange seront pris en charge par la commune ;
- **AUTORISE** Madame GILLOT, première adjointe, à signer l'acte d'échange de parcelles de terre sans soulte en la forme administrative correspondant ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour authentifier ledit acte ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision. »

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

VALIDE la version modifiée de la délibération numéro 194/2020 en date du 10 novembre 2020 dans laquelle l'erreur matérielle relative à la nature de la propriété communale a été corrigée (délaissé de voirie communal) et le déclassement du domaine public communal du délaissé de voirie communal ajouté.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 17 décembre 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
ID : 044-200078079-20201215-DCM229_2020-DE

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée le 18 novembre 2020 par Madame Mylène MAZARIN, représentante de la Région Pays de la Loire, en vue d'être autorisée à réaliser des travaux sur le domaine public, à savoir la pose de deux zébras,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 Les travaux énoncés dans la demande seront réalisés conformément à la **fiche technique des prescriptions** annexée au présent arrêté.

Prescriptions techniques particulières :

- avant ouverture de tranchées sous voirie, sciage soigné du revêtement de voirie ;
- remblaiement par couches de 30 cm compactées ;
- traitement de surface en grave bitume ou en enrobé à chaud avec joint à l'émulsion ou joint bitume.

Article 3 Le bénéficiaire devra se renseigner auprès des gestionnaires de réseaux avant d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande.

Article 4 La signalisation du chantier sera matérialisée par des panneaux de travaux et des barrières qui seront mis en place par l'entreprise et qui seront conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

Article 5 La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 6 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ces biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 8 En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Article 10 Le présent arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE.

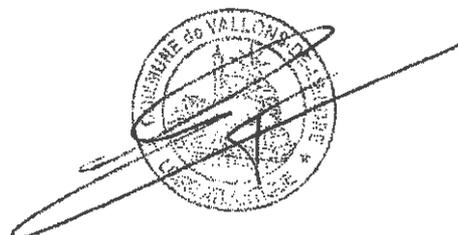
Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 12 Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le pétitionnaire.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 04 décembre 2020

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



Affiché le



Arrêté municipal NP2020_358

portant alignement de la voirie au droit des parcelles cadastrées section H numéros 384 et 385 situées au lieu-dit La Basse Richaudais, de la parcelle section H numéro 386 située au lieu-dit La Haute Gaine et de la parcelle cadastrée section YA numéro 44 située au lieu-dit La Bourmauderie sur la commune déléguée de VRITZ

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-21,
- Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, notamment l'article L.3111-1,
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants,
- Vu** le Code de la Voirie Routière, notamment dans ses articles L.112-1 à L.112-8,
- Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment son article L112-1,
- Vu** la demande en date du 18 novembre 2020 par laquelle Maître Amélie PENNETIER, pour le compte de Monsieur Jacques BARBARIN, sollicite l'alignement des parcelles cadastrées section H numéros 384 et 385 situées au lieu-dit La Basse Richaudais, de la parcelle section H numéro 386 située au lieu-dit La Haute Gaine et de la parcelle cadastrée section YA numéro 44 située au lieu-dit La Bourmauderie à VRITZ, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,
- Vu** l'état des lieux,

ARRÊTE

- Article 1** Conformément au plan ci-joint, l'alignement des voies susmentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par les limites du bornage.
- Article 2** Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 3** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin. En toutes circonstances et conformément aux dispositions de l'article L.112-1 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé, il lui est interdit d'élever en bordure de la voie communale toute construction ou installation non conforme à l'alignement.
- Article 4** Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai d'un an à compter du jour de sa délivrance dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.
- Article 5** Le présent arrêté devra être respecté dans son contenu sous peine de poursuite pour contravention de voirie en application de l'article R116-2 du Code de la Voirie Routière.
- Article 6** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à la mairie déléguée de VRITZ.
- Article 7** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 04 décembre 2020

**Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire**



Affiché le

Arrêté municipal NP2020_359

portant alignement de la voirie au droit de la parcelle cadastrée section AH numéro 23 située au numéro 05 de la rue de La Ville Jolie sur la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-21,
- Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, notamment l'article L.3111-1,
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants,
- Vu** le Code de la Voirie Routière, notamment dans ses articles L.112-1 à L.112-8,
- Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment son article L112-1,
- Vu** la demande en date du 19 novembre 2020 par laquelle Maître Catherine JUTON-PILON, pour le compte de Monsieur Daniel PINEAU sollicite l'alignement de la parcelle cadastrée section AH numéro 23 située au numéro 05 de la rue de La Ville Jolie à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,
- Vu** l'état des lieux,

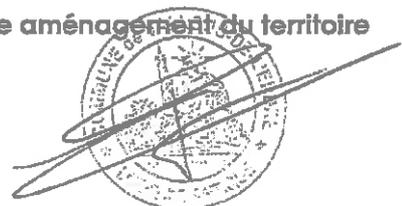
ARRÊTE

- Article 1** Conformément au plan ci-joint, l'alignement des voies susmentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par les limites du bornage.
- Article 2** Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 3** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin. En toutes circonstances et conformément aux dispositions de l'article L.112-1 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé, il lui est interdit d'élever en bordure de la voie communale toute construction ou installation non conforme à l'alignement.
- Article 4** Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai d'un an à compter du jour de sa délivrance dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.
- Article 5** Le présent arrêté devra être respecté dans son contenu sous peine de poursuite pour contravention de voirie en application de l'article R116-2 du Code de la Voirie Routière.
- Article 6** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE.
- Article 7** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 03 décembre 2020

**Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire**

Affiché le



Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.123-27 et R.123-52 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le décret numéro 95-260 en date du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur en date du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté en date du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie,

Vu l'arrêté municipal numéro NP2020_345 en date du 03 novembre 2020 portant fermeture provisoire de l'église de FREIGNÉ,

Considérant que l'état de l'église de FREIGNÉ constitue un péril pour la sécurité du public,

Considérant que des travaux d'urgence sont en cours de réalisation,

Considérant qu'il y a eu lieu d'ordonner la fermeture provisoire de ladite église pour permettre de terminer lesdits travaux,

ARRÊTE

- Article 1** L'église de la commune déléguée de FREIGNÉ est fermée au public à compter du 1^{er} décembre 2020.
- Article 2** La réouverture au public ne pourra intervenir que par arrêté municipal.
- Article 3** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à l'église de FREIGNÉ et à la mairie déléguée de FREIGNÉ.
- Article 4** Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 30 novembre 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU





Arrêté municipal NP2020_361

portant alignement de la voirie au droit de la parcelle cadastrée section B numéro 534 située rue du Calvaire sur la commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-21,
- Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, notamment l'article L.3111-1,
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants,
- Vu** le Code de la Voirie Routière, notamment dans ses articles L.112-1 à L.112-8,
- Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment son article L112-1,
- Vu** la demande en date du 19 novembre 2020 par laquelle le cabinet ARRONDEL, pour le compte de Monsieur Alexandre AUFFRAIS sollicite l'alignement de la parcelle cadastrée section B numéro 534 située rue du Calvaire à SAINT-SULPICE-DES-LANDES, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,
- Vu** les plans de situation et de division de la propriété en date du 19 novembre 2020,

ARRÊTE

- Article 1** Conformément au plan ci-joint, l'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par les limites du bornage.
- Article 2** Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 3** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin. En toutes circonstances et conformément aux dispositions de l'article L.112-1 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé, il lui est interdit d'élever en bordure de la voie communale toute construction ou installation non conforme à l'alignement.
- Article 4** Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai d'un an à compter du jour de sa délivrance dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.
- Article 5** Le présent arrêté devra être respecté dans son contenu sous peine de poursuite pour contravention de voirie en application de l'article R116-2 du Code de la Voirie Routière.
- Article 6** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à la mairie déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES.
- Article 7** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

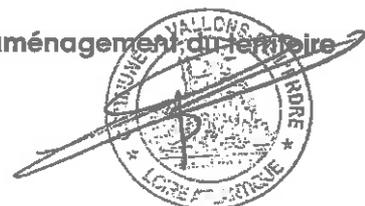
À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 03 décembre 2020

Pour le Maire et par délégation,

Luc LÉPICIER,

Adjoint au pôle aménagement du territoire

Affiché le





Arrêté municipal NP2020_362
portant réglementation du stationnement et
de la circulation du 10 décembre 2020 au
08 janvier 2021 inclus – lieu-dit La Donnelière
- commune déléguée de FREIGNÉ

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 30 novembre 2020 par Monsieur Franck CERISIER, représentant la société CEGELEC, en vue de la pose du transformateur électrique,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de règlementer le stationnement et la circulation au lieu-dit La Donnelière,

ARRÊTE

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée par feux tricolores et manuellement par des panneaux BK15 et CK18 au lieu-dit La Donnelière sur la commune déléguée de FREIGNÉ du 10 décembre 2020 au 08 janvier 2021 inclus.
- Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre du lieu-dit au droit du chantier du 10 décembre 2020 au 08 janvier 2021 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 3** La vitesse de tous les véhicules circulant sur ladite voie communale sera limitée à 30 km/h.
- Article 4** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libre à la circulation.
- Article 5** La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 6** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de FREIGNÉ et à chaque extrémité du chantier.
- Article 7** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE, et Monsieur Franck CERISIER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 03 décembre 2020

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle Aménagement du Territoire

Affiché le



Arrêté municipal NP2020_363

prolongeant l'arrêté municipal numéro NP2020_341 jusqu'au 15 décembre 2020 inclus - giratoire du Château - commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE -

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 03 décembre 2020 par Monsieur Mathieu GUIBERT, représentant la société SODILEC TP, pour la réalisation de travaux d'extension et de modification du réseau d'éclairage public,

Vu les arrêtés numéros NP2020_323 en date du 02 octobre 2020 et NP341_2020 en date du 28 octobre 2020,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de régler le stationnement et la circulation aux abords du giratoire du Château,

ARRÊTE

- Article 1** Les dispositions de l'arrêté numéro NP2020_323 en date du 02 octobre 2020 sont prolongées jusqu'au 15 décembre 2020 inclus.
- Article 2** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et à chaque extrémité du chantier.
- Article 3** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE, et la société SODILEC TP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 4** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 03 décembre 2020

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 04 décembre 2020 par Madame Fabienne JAUNASSE, représentante de la société ENEDIS, pour la réalisation de travaux de raccordement aéro-souterrains avec terrassement,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de régler le stationnement et la circulation au lieu-dit Le Landreau,

ARRÊTE

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée manuellement par des panneaux BK15 et CK18 au lieu-dit Le Landreau sur la commune déléguée de BONNOEUVRE du 04 janvier 2021 au 15 janvier 2021 inclus.
- Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre du lieu-dit au droit du chantier du 04 janvier 2021 au 15 janvier 2021 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 3** La vitesse de tous les véhicules circulant sur ladite voie communale sera limitée à 30 km/h.
- Article 4** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libre à la circulation.
- Article 5** La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 6** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de BONNOEUVRE et à chaque extrémité du chantier.
- Article 7** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE, et la société ENEDIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 15 décembre 2020

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle Aménagement du Territoire





Arrêté municipal NP2020_365

portant permission de voirie - commune déléguée de BONNOEUVRE - lieu-dit Le Landreau

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée le 04 décembre 2020 par Madame Fabienne JAUNASSE, représentante de la société ENEDIS, en vue d'être autorisée à réaliser des travaux sur le domaine public,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 Les travaux énoncés dans la demande seront réalisés conformément à la **fiche technique des prescriptions** annexée au présent arrêté.

Prescriptions techniques particulières :

- avant ouverture de tranchées sous voirie : sclage soigné du revêtement de voirie ;
- remblaiement par couches de 30 cm compactées ;
- traitement de surface en grave bitume ou en enrobé à chaud avec joint à l'émulsion ou joint bitume.

Article 3 Le bénéficiaire devra se renseigner auprès des gestionnaires de réseaux avant d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande.

Article 4 La signalisation du chantier sera matérialisée par des panneaux de travaux et des barrières qui seront mis en place par l'entreprise et qui seront conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

Article 5 La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 6 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ces biens mobiliers.

Affiché le

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont en demeurent expressément réservés.

Article 7 La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 8 En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Article 10 Le présent arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de BONNOEUVRE.

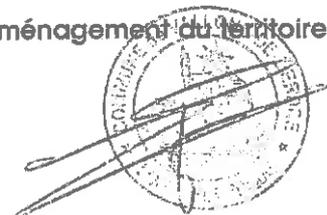
Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 12 Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le pétitionnaire.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 16 décembre 2020

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



Arrêté municipal NP2020_366

portant réglementation du stationnement et de la circulation du 04 janvier 2021 au 25 janvier 2021 inclus - lieu-dit Le Haut Carbouchet - commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 04 décembre 2020 par Madame Fabienne JAUNASSE, représentante de la société ENEDIS, pour la réalisation de travaux de raccordement aéro-souterrains avec terrassement,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de régler le stationnement et la circulation au lieu-dit Le Haut Carbouchet,

ARRÊTE

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée manuellement par des panneaux BK15 et CK18 au lieu-dit Le Haut Carbouchet sur la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE du 04 janvier 2021 au 25 janvier 2021 inclus.
- Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre du lieu-dit au droit du chantier du 04 janvier 2021 au 25 janvier 2021 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 3** La vitesse de tous les véhicules circulant sur ladite voie communale sera limitée à 30 km/h.
- Article 4** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libre à la circulation.
- Article 5** La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 6** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et à chaque extrémité du chantier.
- Article 7** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE, et la société ENEDIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 15 décembre 2020

**Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle Aménagement du Territoire**



Arrêté municipal NP2020_367

portant réglementation du stationnement et de la circulation du 27 janvier 2021 au 08 mars 2021 inclus - lieu-dit Le Patisseau - commune déléguée de MAUMUSSON

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 07 décembre 2020 par Madame Yolande LEMONNIER, représentante de la société BERNASCONI TP, pour la réalisation de travaux d'alimentation en eau potable,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de régler le stationnement et la circulation au lieu-dit Le Patisseau,

ARRÊTE

- Article 1** La circulation des véhicules sera interdite au lieu-dit Le Patisseau sur la commune déléguée de MAUMUSSON du 27 janvier 2021 au 08 mars 2021 inclus, sauf riverains et secours.
- Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre du lieu-dit au droit du chantier du 27 janvier 2021 au 08 mars 2021 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 3** La signalisation adaptée et les déviations seront mises en place par le demandeur et seront conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 4** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de MAUMUSSON et à chaque extrémité du chantier.
- Article 5** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE, et la société BERNASCONI TP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 6** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 16 décembre 2020

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle Aménagement du Territoire

Affiché le





Arrêté municipal NP2020_368

portant règlementation du stationnement et de la circulation du 18 janvier 2021 au 17 février 2021 inclus - rue des Filières - commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 07 décembre 2020 par Madame Christèle GUILLEBAUT, représentante de la société BERNASCONI TP, pour la réalisation de travaux d'assainissement d'eaux usées et d'alimentation en eau potable,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de règlementer le stationnement et la circulation sur la voie communale dénommée rue des Filières,

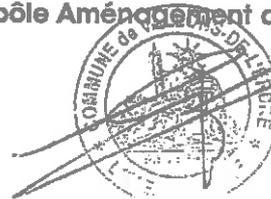
ARRÊTE

- Article 1** La circulation des véhicules sera interdite sur la voie communale dénommée rue des Filières sur la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE du 18 janvier 2021 au 17 février 2021 inclus, sauf riverains et secours.
- Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre de ladite rue au droit du chantier du 18 janvier 2021 au 17 février 2021 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 3** La signalisation adaptée et les déviations seront mises en place par le demandeur et seront conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 4** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et à chaque extrémité du chantier.
- Article 5** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE, et la société BERNASCONI TP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 6** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 16 décembre 2020

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle Aménagement du Territoire

Affiché le



Arrêté municipal NP2020_369

portant autorisation de stationnement d'un taxi au profit de la SARL AMBULANCES SEIFERT-DÉLÉPINE

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-33,

Vu la loi L.2014-1104 en date du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,

Vu le Code des Transports, et notamment ses articles L.3121-1, L3121-11-1 et R.3121-5

Vu le décret 2014-1725 en date du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 portant création de la commune nouvelle de VALLONS-DE-L'ERDRE, issue du regroupement de six communes historiques, à savoir BONNOEUVRE, FREIGNÉ, MAUMUSSON, SAINT-MARS-LA-JAILLE, SAINT-SULPICE-DES-LANDES et VRITZ,

Vu l'arrêté municipal numéro 19 en date du 28 février 2017 portant autorisation de stationnement taxi au profit de la SARL AMBULANCES SEIFERT-DÉLÉPINE,

Vu la demande présentée par la SARL AMBULANCES SEIFERT-DÉLÉPINE dont le siège social est situé au numéro 6 de la rue du 1^{er} Bataillon FFI à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune de VALLONS-DE-L'ERDRE,

ARRÊTE

Article 1 La SARL AMBULANCES SEIFERT-DÉLÉPINE est autorisée à exploiter et à stationner, dans l'attente de sa clientèle, le taxi RENAULT SCÉNIQUE immatriculé EH-565-TX sur l'emplacement numéro 03 situé sur le territoire de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE à compter du 1^{er} novembre 2019.

Article 2 L'autorisation est valable cinq ans à compter de ladite date.

Article 3 Tout changement de véhicule fera immédiatement l'objet d'un nouvel arrêté.

Article 4 Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ANCENIS-CHATEAUBRIANT ;
- Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE ;
- la SARL AMBULANCES SEIFERT-DÉLÉPINE, demandeur.

Article 6 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 18 décembre 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU





Arrêté municipal NP2020_370
portant permission de voirie – commune
déléguée de FREIGNÉ – lieu-dit Rochementru

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code la Voirie Routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée le 16 novembre 2020 par Monsieur Morgane PINEAU, représentant le GAEC de Rochementru en vue d'être autorisé à réaliser des travaux sur le domaine public,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 Les travaux énoncés dans la demande seront réalisés conformément à **la fiche technique des prescriptions** annexée au présent arrêté.

Prescriptions techniques particulières :

- avant ouverture de tranchées sous voirie, sciage soigné du revêtement de voirie ;
- remblaiement par couches de 30 cm compactées ;
- traitement de surface en grave bitume ou en enrobé à chaud avec joint à l'émulsion ou joint bitume.

Article 3 Le bénéficiaire devra se renseigner auprès des gestionnaires de réseaux avant d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande.

Article 4 La signalisation du chantier sera matérialisée par des panneaux de travaux et des barrières qui seront mis en place par l'entreprise et qui seront conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

Article 5 La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 6 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ces biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Affiché le

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont en demeurent expressément réservés.

Article 7 La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 8 En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Article 10 Le présent arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de FREIGNÉ.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 12 Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le pétitionnaire.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 18 décembre 2020

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



Arrêté municipal NP2020_371

portant réglementation du stationnement et de la circulation du 06 au 15 janvier 2021 inclus - rue des Platanes - commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel en date du 06 novembre 1992

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Considérant que, pour la bonne organisation de l'élagage des platanes par les services municipaux de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement sur la voie communale dénommée rue des Platanes,

ARRÊTE

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée par des panneaux BK15 et CK18 sur la voie communale dénommée rue des Platanes sur la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE du 06 au 15 janvier 2021 inclus.
- Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre de ladite voie communale au droit du chantier du 06 au 15 janvier 2021 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 3** La vitesse de tous les véhicules circulant sur ladite voie communale sera limitée à 30km/h.
- Article 4** La signalisation adaptée sera mise en place par les services techniques de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 4** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et à chaque extrémité du chantier.
- Article 5** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et les services techniques de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 6** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 21 décembre 2020

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire





Arrêté municipal NP2020_372
portant autorisation d'occuper
temporairement le domaine public - rue de
la Vigne- pose d'un groupe électrogène

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L.411-1 et R.418-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu la demande présentée le 10 décembre 2020 par la société ENEDIS qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public rue de la Vigne à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,

ARRÊTE

- Article 1** La société ENEDIS est autorisée à occuper le domaine public rue de la Vigne sur la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE du 04 au 07 janvier 2021 inclus, en vue de la mise en place d'un groupe électrogène.
- Article 2** La signalisation adaptée sera mise en place par l'entreprise et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 3** La présente autorisation est personnelle et incessible.
- Article 4** Ladite autorisation est consentie à titre gratuit.
- Article 5** Le pétitionnaire veillera à conserver les lieux en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détériorations, de dégradations ou de salissures constatées, il sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure adressée par la commune ou de la date d'échéance de l'autorisation. Passé ce délai, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.
- Article 6** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment et sans indemnité en cas de non-respect par l'occupant des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
- Article 7** Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE ;
- le pétitionnaire.
- Article 9** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE le 21 décembre 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Arrêté municipal NP2020_373

portant règlementation du stationnement et de la circulation du 30 décembre 2020 au 25 janvier 2021 inclus – lieux-dits le Cornillet, le Jagot et la Belle Etrille - commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 11 décembre 2020 par Monsieur Mathieu GUIBERT, représentant la société SODILEC TP, en vue de travaux de terrassement, de raccordements électriques et de dépose de supports béton,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de régler le stationnement et la circulation aux lieux-dits le Cornillet, le Jagot et la Belle Etrille,

ARRÊTE

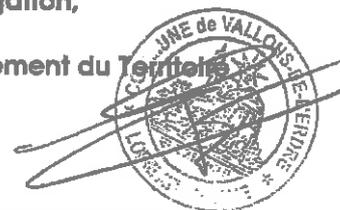
- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée manuellement par des panneaux BK15 et CK18 aux lieux-dits le Cornillet, le Jagot et la Belle Etrille sur la commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES du 30 décembre 2020 au 25 janvier 2021 inclus.
- Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre desdits lieux-dits au droit du chantier du 30 décembre 2020 au 25 janvier 2021 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 3** La vitesse de tous les véhicules circulant sur lesdits lieux-dits sera limitée à 30 km/h.
- Article 4** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libre à la circulation.
- Article 5** La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 6** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES et à chaque extrémité du chantier.
- Article 7** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE, et la société SODILEC TP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 21 décembre 2020

Pour le Maire et par délégation,

Luc LÉPICIER,

Adjoint au pôle Aménagement du Territoire



Arrêté municipal NP2020_374

portant autorisation d'occuper temporairement
le domaine public - 9 rue d'Anjou -
commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE -
23 décembre 2020 au 16 février 2021

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret numéro 2020-1257 en date du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret numéro 2020-1310 en date du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2020 autorisant les tests antigéniques,

Vu la demande présentée le 16 décembre 2020 par Mesdames CAGIN et GODARD, gérantes de la pharmacie du Val de l'Erdre, qui sollicitent l'autorisation d'occuper le domaine public en vue d'installer un barnum pour y réaliser des tests antigéniques,

ARRÊTE

- Article 1** Mesdames CAGIN et GODARD sont autorisées à occuper le domaine public au numéro 09 de la rue d'Anjou sur la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE de 08 heures 00 à 19 heures 00 à compter du 23 décembre 2020 jusqu'au 16 février 2021 inclus.
- Article 2** La présente autorisation est personnelle et incessible.
- Article 3** Ladite autorisation est consentie à titre gratuit.
- Article 4** Les pétitionnaires veilleront à conserver les lieux en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détériorations, de dégradations ou de salissures constatées, ils seront tenus de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure adressée par la commune ou de la date d'échéance de l'autorisation. Passé ce délai, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des pétitionnaires.
- Article 5** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment et sans indemnité en cas de non-respect par l'occupant des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
- Article 6** Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE et Mesdames CAGIN et GODARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 7** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE ;
- les pétitionnaires.
- Article 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 21 décembre 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU





Arrêté municipal NP2020_375

portant réglementation du stationnement et de la circulation du 06 au 15 janvier 2021 inclus - boulevard de la Gare et rue des Acacias - commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Considérant que, pour la bonne organisation de l'élagage des arbres par les services municipaux de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement sur les voies communales dénommées boulevard de la Gare et rue des Acacias,

ARRÊTE

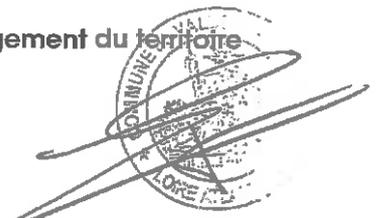
- Article 1** La circulation sera interdite au droit du chantier sur les voies communales dénommées boulevard de la Gare et rue des Acacias sur la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE du 06 au 15 janvier 2021 inclus.
- Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre desdites voies communales au droit du chantier du 06 au 15 janvier 2021 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 3** La signalisation route barrée ainsi que les déviations seront mises en place par les services techniques de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE et seront conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 4** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et à chaque extrémité du chantier.
- Article 5** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et les services techniques de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 6** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 21 décembre 2020

Pour le Maire et par délégation,

Luc LÉPICIER,

Adjoint au pôle aménagement du territoire



Arrêté municipal NP2020_376
portant réglementation du stationnement et
de la circulation du 04 au 07 janvier 2021
inclus - place de l'Église - commune
délégée de FREIGNÉ

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Considérant que, pour la bonne organisation de l'élagage des chênes par les services municipaux de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la place de l'Église,

ARRÊTE

- Article 1** La circulation des véhicules sera interdite au droit du chantier sur la place de l'Église de la commune déléguée de FREIGNÉ du 04 au 07 janvier 2021 inclus.
- Article 2** Le stationnement sera interdit sur la place de l'Église au droit du chantier du 04 au 07 janvier 2021 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 3** La signalisation adaptée sera mise en place par les services techniques de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 4** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de FREIGNÉ et à chaque extrémité du chantier.
- Article 5** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et les services techniques de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 6** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 21 décembre 2020

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire





Arrêté municipal NP2020_377

portant autorisation d'occuper temporairement le domaine public - 03 rue d'Anjou - commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE - 28 au 30 décembre 2020 inclus - installation d'un échafaudage

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L.411-1 et R.418-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu la demande présentée le 22 décembre 2020 par Madame Mireille MARCHAND qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public au numéro 03 de la rue d'Anjou à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,

ARRÊTE

- Article 1** Madame Mireille MARCHAND est autorisée à occuper le domaine public au numéro 03 de la rue d'Anjou sur la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE du 28 décembre 2020 au 30 décembre 2020 inclus, en vue des travaux sur la façade du salon de coiffure MODULA'TIF.
- Article 2** La signalisation adaptée sera mise en place par l'entreprise procédant aux travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 3** La présente autorisation est personnelle et incessible.
- Article 4** Ladite autorisation est consentie à titre gratuit.
- Article 5** Le pétitionnaire veillera à conserver les lieux en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détériorations, de dégradations ou de salissures constatées, il sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure adressée par la commune ou de la date d'échéance de l'autorisation. Passé ce délai, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.
- Article 6** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment et sans indemnité en cas de non-respect par l'occupant des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
- Article 7** Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE ;
- le pétitionnaire.
- Article 9** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 22 décembre 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée le 17 novembre 2020 par la société SETEC HYDRATEC, pour le compte de la société ATLANTIC'EAU, en vue d'être autorisée à réaliser des travaux sur le domaine public, à savoir le renforcement du réseau d'eau potable,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 Les travaux énoncés dans la demande seront réalisés conformément à la **fiche technique des prescriptions** annexée au présent arrêté.

Prescriptions techniques particulières :

- avant ouverture de tranchées sous voirie, sciage soigné du revêtement de voirie ;
- remblaiement par couches de 30 cm compactées ;
- traitement de surface en grave bitume ou en enrobé à chaud avec joint à l'émulsion ou joint bitume.

Article 3 Le bénéficiaire devra se renseigner auprès des gestionnaires de réseaux avant d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande.

Article 4 La signalisation du chantier sera matérialisée par des panneaux de travaux et des barrières qui seront mis en place par l'entreprise et qui seront conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel, en date du 06 novembre 1992.

Article 5 La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 6 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ces biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont en demeurent expressément réservés.

Article 7 La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 8 En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Article 10 Le présent arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 12 Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le pétitionnaire.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 24 décembre 2020

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire





Arrêté municipal NP2020_379

portant permission de voirie - commune déléguée de MAUMUSSON - impasse de l'Église

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code la Voirie Routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée le 17 novembre 2020 par la société SETEC HYDRATEC, pour le compte de la société ATLANTIC'EAU, en vue d'être autorisée à réaliser des travaux sur le domaine public, à savoir le renforcement du réseau d'eau potable,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 Les travaux énoncés dans la demande seront réalisés conformément à la **fiche technique des prescriptions** annexée au présent arrêté.

Prescriptions techniques particulières :

- avant ouverture de tranchées sous voirie, sclage soigné du revêtement de voirie ;
- remblaiement par couches de 30 cm compactées ;
- traitement de surface en grave bitume ou en enrobé à chaud avec joint à l'émulsion ou joint bitume.

Article 3 Le bénéficiaire devra se renseigner auprès des gestionnaires de réseaux avant d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande.

Article 4 La signalisation du chantier sera matérialisée par des panneaux de travaux et des barrières qui seront mis en place par l'entreprise et qui seront conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

Article 5 La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 6 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ces biens mobiliers.

Affiché le

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont en demeurent expressément réservés.

- Article 7** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
- Article 8** En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
- Article 9** Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.
- Article 10** Le présent arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de MAUMUSSON.
- Article 11** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 12** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
 - le pétitionnaire.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 24 décembre 2020

**Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire**





Arrêté municipal NP2020_380

portant permission de voirie – commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE – 3 rue d'Anjou

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée le 22 décembre 2020 par Monsieur Patrick MARCHAND, en vue d'être autorisé à réaliser des travaux sur le domaine public, à savoir la pose d'un compteur électrique,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 Les travaux énoncés dans la demande seront réalisés conformément à la **fiche technique des prescriptions** annexée au présent arrêté.

Prescriptions techniques particulières :

- avant ouverture de tranchées sous voirie, sciage soigné du revêtement de voirie ;
- remblaiement par couches de 30 cm compactées ;
- traitement de surface en grave bitume ou en enrobé à chaud avec joint à l'émulsion ou joint bitume.

Article 3 Le bénéficiaire devra se renseigner auprès des gestionnaires de réseaux avant d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande.

Article 4 La signalisation du chantier sera matérialisée par des panneaux de travaux et des barrières qui seront mis en place par l'entreprise effectuant les travaux et qui seront conformes aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

Article 5 La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 6 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ces biens mobiliers.

Affiché le

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont en demeurent expressément réservés.

Article 7 La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 8 En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Article 10 Le présent arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 12 Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le pétitionnaire.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 22 décembre 2020

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire





Arrêté municipal NP2020_381

portant permission de voirie – commune déléguée de MAUMUSSON – rue du Soleil Levant

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code la Voirie Routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée le 22 décembre 2020 par Monsieur Xavier COQUET, représentant la société VEOLIA EAU, en vue d'être autorisé à réaliser des travaux sur le domaine public, à savoir la réalisation de branchement d'adduction à l'eau potable,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 Les travaux énoncés dans la demande seront réalisés conformément à la **fiche technique des prescriptions** annexée au présent arrêté.

Prescriptions techniques particulières :

- avant ouverture de tranchées sous voirie, sciage soigné du revêtement de voirie ;
- remblaiement par couches de 30 cm compactées ;
- traitement de surface en grave bitume ou en enrobé à chaud avec joint à l'émulsion ou joint bitume.

Article 3 Le bénéficiaire devra se renseigner auprès des gestionnaires de réseaux avant d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande.

Article 4 La signalisation du chantier sera matérialisée par des panneaux de travaux et des barrières qui seront mis en place par l'entreprise effectuant les travaux et qui seront conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

Article 5 La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 6 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ces biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont en demeurant expressément réservés.

Article 7 La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 8 En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Article 10 Le présent arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de MAUMUSSON.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 12 Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le pétitionnaire.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 22 décembre 2020

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



Arrêté municipal NP2020_382

portant réglementation du stationnement et de la circulation du 11 janvier 2021 au 11 février 2021 inclus – rue du Soleil Levant – commune déléguée de MAUMUSSON

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 22 décembre 2021 par Monsieur Xavier COQUET, représentant de la société VÉOLIA EAU d'ANCENIS-SAINT-GÉRÉON, pour la réalisation de branchements au réseau d'Adduction d'Eau Potable (AEP),

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation sur la voie communale dénommée rue du Soleil Levant,

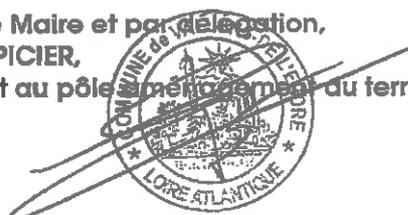
ARRÊTE

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée manuellement par des panneaux BK15 et CK18 sur la voie communale dénommée rue du Soleil Levant sur la commune déléguée de MAUMUSSON du 11 janvier 2021 au 11 février 2021 inclus.
- Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre de ladite voie communale au droit du chantier du 11 janvier 2021 au 11 février 2021 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 3** La vitesse de tous les véhicules circulant sur ladite voie communale sera limitée à 30 km/h.
- Article 4** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libre à la circulation.
- Article 5** La signalisation adaptée sera mise en place par la société VÉOLIA EAU et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 6** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de MAUMUSSON et à chaque extrémité du chantier.
- Article 7** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE, et Monsieur Xavier COQUET, représentant de la société VÉOLIA EAU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 22 décembre 2020

Pour le Maire et par délégalation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle développement du territoire

Affiché le



Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,
Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la
signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative
à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du
06 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 21 décembre 2020 par Madame Laëtitia ROSAENZ,
représentante de la société SODILEC TP, en vue de réaliser des travaux de pose de massifs et
de candélabres

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de régler le
stationnement et la circulation au lotissement le Clos du Berry,

ARRÊTE

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée manuellement par des panneaux
BK15 et CK18 au lotissement le Clos du Berry sur la commune déléguée de
SAINT-MARS-LA-JAILLE du 24 décembre 2020 au 29 janvier 2021 inclus.
- Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre du lotissement le Clos du Berry
au droit du chantier du 24 décembre 2020 au 29 janvier 2021 Inklus, excepté
pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 3** La vitesse de tous les véhicules circulant sur ladite voie communale sera limitée
à 30 km/h.
- Article 4** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient
les voies laissées libre à la circulation.
- Article 5** La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera
conforme aux prescriptions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation
routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du
06 novembre 1992.
- Article 6** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de
SAINT-MARS-LA-JAILLE et à chaque extrémité du chantier.
- Article 7** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Major LELASSEUX, Chef
de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE, et la société
SODILEC TP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté.
- Article 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal
administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de
notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 22 décembre 2020

Pour le Maire et par délégation
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire

Affiché le



VRITZ
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 09 novembre 2020		Numéro DP04418020W2112
Par Demeurant à	Monsieur Ibrahima SILLAH 135 boulevard du Docteur Moutel ANCENIS 44150 ANCENIS-SAINT-GÉRÉON	Emprise au sol autorisée : 19.80 m ²
Pour	Rénovation d'une habitation avec création d'ouvertures et ravalement de façades Démolition d'une partie de l'habitation Construction d'un préau en extension de l'habitation	
Sur un terrain sis	Pi bois VRITZ 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
cadastéré	Section E numéros 465, 467, 469, 470, 904, 905, 906 et 907	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de VRITZ approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019,

Vu le règlement de la zone N du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le certificat d'urbanisme de simple information numéro CU04418019W4293 en date du 14 novembre 2019,

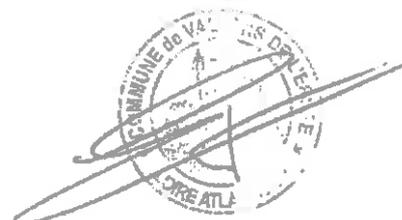
DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable comprenant une démolition.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 02 décembre 2020

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



DOSSIER N° DP04418020W2112

À titre d'information : certaines opérations de construction et d'aménagement peuvent donner lieu au paiement d'une Taxe d'Aménagement (TA), qui sera due par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Cette TA se décompose en deux parts :

- une part communale au taux de 2.00 %
 - une part départementale au taux de 2.50 %
- ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive au taux de 0.4 %

Vous serez informé du montant de ces taxes par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans les six mois suivant la délivrance de votre autorisation.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 13 novembre 2020
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

SAINT-SULPICE-DES-LANDES
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 10 novembre 2020		Numéro DP04418020W2109
Par Demeurant à	Monsieur Jonathan GILLOT La Poterie SAINT-SULPICE-DES-LANDES 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par Pour	Affouillement du sol pour créer une réserve d'eau liée à une activité agricole	
Sur un terrain sis cadastré	La Poterie SAINT-SULPICE-DES-LANDES 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section ZP numéro 29	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 04 février 2020,

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits dans la demande susvisée peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2

Le projet ne portera pas atteinte à la haie identifiée au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme qui est à préserver.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 02 décembre 2020

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 13 novembre 2020
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DOSSIER N° DP04418020W2110

Envoyé en préfecture le 11/12/2020
Reçu en préfecture le 11/12/2020
Affiché le 
ID : 044-200078079-20201207-2020W2110D-AR

BONNOEUVRE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 10 novembre 2020		Numéro DP04418020W2110
Par Demeurant à Représenté par Pour Sur un terrain sis cadastré	SAS IFE ECO 30 rue du Bois Galon 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS Monsieur Anthony YOMTOB La pose d'une isolation par l'extérieur 9 La Corne de Cerf BONNOEUVRE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section A numéro 584	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de BONNOEUVRE approuvé par délibération du conseil municipal de BONNOEUVRE le 25 avril 2017,

Vu le règlement de la zone Ua du Plan Local d'Urbanisme,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-dessous.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 07 décembre 2020

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 13 novembre 2020
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

FREIGNÉ
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Déposée le 23 octobre 2020		Numéro PC04418020W1045
Par	Monsieur Jean-Philippe BENOIST et Madame Manon ROBIN	Surface taxable autorisée : 49.20 m ²
Demeurant à	Le Patis - FREIGNÉ 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Pour Sur un terrain sis cadastré	Construction d'un garage en annexe Le Patis - FREIGNÉ 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section D numéros 1826, 1829, 1830 et 1833	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de FREIGNÉ approuvé par délibération du conseil municipal de FREIGNÉ le 15 octobre 2004 et ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 16 décembre 2005,

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Le permis de construire est **ACCORDÉ**.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 08 décembre 2020

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



À titre d'information : certaines opérations de construction et d'aménagement peuvent donner lieu au paiement d'une Taxe d'Aménagement (TA), qui sera due par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Cette TA se décompose en deux parts :

- une part communale au taux de 2.00 %
 - une part départementale au taux de 2.50 %
- ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive au taux de 0.4 %

Vous serez informés du montant de ces taxes par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans les six mois suivant la délivrance de votre autorisation.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 23 octobre 2020
Date d'envoi au Préfet : 15 décembre 2020
Date d'affichage de la décision en mairie : 16 décembre 2020

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

FREIGNÉ
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Déposée le 20 juillet 2020	Complétée le 18 septembre 2020	Numéro PC04418020W1026
Par Demeurant à	ÉLEVAGE DE L'ASTRE Les Tesnières - FREIGNÉ 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	Emprise au sol autorisée : 665 m ²
Représenté par Pour	Madame Nora BENNOUI Construction d'un bâtiment agricole en carrière pour les chevaux avec couverture panneaux photovoltaïques	
Sur un terrain sis	Les Tesnières - FREIGNÉ 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
cadastré	Section E numéros 424, 926 et 927	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de FREIGNÉ approuvé par délibération du conseil municipal de FREIGNÉ le 15 octobre 2004 et ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 16 décembre 2005,

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis d'ÉNEDIS en date du 10 août 2020,

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 06 octobre 2020,

Vu l'avis réputé favorable du service départemental d'incendie et de secours de Loire-Atlantique,

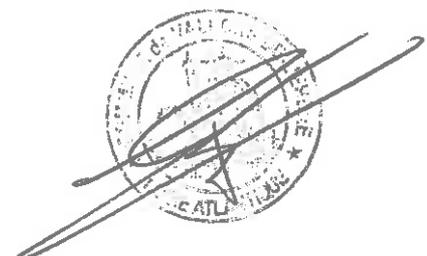
ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Le permis de construire est **ACCORDÉ**.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 09 décembre 2020

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 24 juillet 2020
Date d'envoi au Préfet : 15 décembre 2020
Date d'affichage de la décision en mairie : 16 décembre 2020

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DOSSIER N° DP04418020W2101

Envoyé en préfecture le 17/12/2020

Reçu en préfecture le 17/12/2020

Affiché le

ID : 044-200078079-20201209-2020W2101D-AR

VRITZ
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 21 octobre 2020	Complétée le 24 novembre 2020	Numéro DP04418020W2101
Par Demeurant à	Monsieur Anthony FRÉMONT 293 rue de Bretagne - VRITZ 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	Surface taxable autorisée : 39m ²
Pour Sur un terrain sis cadastré	Extension d'un garage en annexe de l'habitation 293 rue de Bretagne - VRITZ 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section E numéro 1285	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de VRITZ approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019,

Vu le règlement de la zone Ub du Plan Local d'Urbanisme,

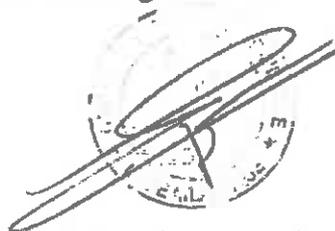
DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 09 décembre 2020

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



À titre d'information : certaines opérations de construction et d'aménagement peuvent donner lieu au paiement d'une Taxe d'Aménagement (TA), qui sera due par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Cette TA se décompose en deux parts :

- une part communale au taux de 2.00 %
- une part départementale au taux de 2.50 %

ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive au taux de 0.4 %

Vous serez Informé du montant de ces taxes par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans les six mois suivant la délivrance de votre autorisation.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire

autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 22 octobre 2020
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

SAINT-SULPICE-DES-LANDES
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Déposée le 13 octobre 2020		Numéro PC04418020W1041
Par Demeurant à	Monsieur Jérémie CHESNEAU Le Pas du Gué - SAINT-SULPICE-DES-LANDES 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	Surface de plancher autorisée : 586.65 m ²
Pour Sur un terrain sis cadastré	Extension de deux bâtiments d'élevage avicole pour jardins d'hiver Le Pas du Gué - SAINT-SULPICE-DES-LANDES 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section ZX numéros 16 et 39	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 04 février 2020,

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours de Loire-Atlantique en date du 1^{er} décembre 2020,

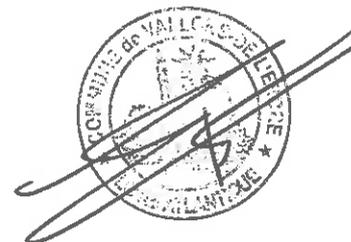
ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Le permis de construire est **ACCORDÉ**.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 14 décembre 2020

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



Nota bene : la présente décision ne vaut pas autorisation au titre du Code de l'Environnement, notamment de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Envoyé en préfecture le 17/12/2020

Reçu en préfecture le 17/12/2020

ID : 044-200078079-20201214-2020W1041D-AR

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 15 octobre 2020
Date d'envoi au Préfet : 17.12.2020
Date d'affichage de la décision en mairie : 18.12.2020

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'affichage de la décision sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
ID : 044-200078078-20201214-2020W1041D-AR

VRITZ
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 20 novembre 2020		Numéro DP04418020W2117
Par Demeurant à	Monsieur Laurent FRUISH La Gicquelais - VRITZ 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	Surface de plancher autorisée : 18 m ²
Pour Sur un terrain sis cadastré	Extension d'une maison d'habitation La Gicquelais - VRITZ 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section E numéro 898	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de VRITZ approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019,

Vu le règlement de la zone Ub du Plan Local d'Urbanisme,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 14 décembre 2020

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



À titre d'information : certaines opérations de construction et d'aménagement peuvent donner lieu au paiement d'une Taxe d'Aménagement (TA), qui sera due par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Cette TA se décompose en deux parts :

- une part communale au taux de 2.00 %
 - une part départementale au taux de 2.50 %
- ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive au taux de 0.4 %

Vous serez Informé du montant de ces taxes par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans les six mois suivant la délivrance de votre autorisation.

DOSSIER N° DP04418020W2117

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 20 novembre 2020
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 17/12/2020

Reçu en préfecture le 17/12/2020

Affiché le

ID : 044-200078079-20201214-2020W1041D-AR

DOSSIER N° PC04418020W1041

SAINT-SULPICE-DES-LANDES
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Déposée le 13 octobre 2020		Numéro PC04418020W1041
Par Demeurant à	Monsieur Jérôme CHESNEAU Le Pas du Gué - SAINT-SULPICE-DES-LANDES 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	Surface de plancher autorisée : 586.66 m ²
Pour Sur un terrain sis cadastré	Extension de deux bâtiments d'élevage ovicole pour jardins d'hiver Le Pas du Gué - SAINT-SULPICE-DES-LANDES 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section ZX numéros 16 et 39	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 04 février 2020,

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours de Loire-Atlantique en date du 1^{er} décembre 2020,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Le permis de construire est **ACCORDÉ**.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 14 décembre 2020

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



Nota bene : la présente décision ne vaut pas autorisation au titre du Code de l'Environnement, notamment de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Envoyé en préfecture le 17/12/2020

Reçu en préfecture le 17/12/2020

Affiché le

ID : 044-200078079-20201214-2020W1041D-AR

DOSSIER N° PC04418020W1041

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 15 octobre 2020
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DOSSIER N° DP04418020W2115

Envoyé en préfecture le 22/12/2020

Reçu en préfecture le 22/12/2020

Affiché le

ID : 044-200078079-20201215-2020W2115D-AR

SAINT-MARS-LA-JAILLE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 18 novembre 2020		Numéro DP04418020W2115
Par Demeurant à	Monsieur Olivier GUÉRIN 16 Le Raiteau - SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par Pour Sur un terrain sis cadastré	Édification d'une clôture 16 Raiteau - SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section ZB numéros 87 et 94	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019,

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}

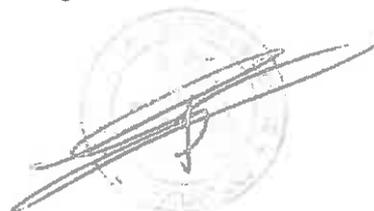
Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des dispositions énoncées à l'article 2.

ARTICLE 2

Le muret sera enduit sur les deux faces (article A 4.1.4 du Plan Local d'Urbanisme).

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 15 décembre 2020

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 20 novembre 2020
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

SAINT-MARS-LA-JAILLE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 26 novembre 2020		Numéro DP04418020W2120
Par Demeurant à	Monsieur Bernard CIRON 6 impasse des Ruchers SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	Surface de plancher autorisée : 16.20 m ²
Représenté par Pour	Construction d'un abri de jardin en annexe de l'habitation	
Sur un terrain sis	6 impasse des Ruchers SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
cadastré	Section AA numéro 214	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019,

Vu le règlement de la zone Ub du Plan Local d'Urbanisme,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 17 décembre 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU




À titre d'information : certaines opérations de construction et d'aménagement peuvent donner lieu au paiement d'une Taxe d'Aménagement (TA) qui sera due par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Cette TA se décompose en deux parts :

- une part communale au taux de 2.00 %
 - une part départementale au taux de 2.50 %
- ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive au taux de 0.4 %

Vous serez informé du montant de ces taxes par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans les six mois suivant la délivrance de votre autorisation.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire

autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 27 novembre 2020
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

FREIGNÉ
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 23 octobre 2020	Complétée le 08 décembre 2020	Numéro DP04418020W2103
Par Demeurant à	Monsieur Florian TIGER 6 allée de l'Écobu - FREIGNÉ 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	Surface de plancher autorisée : 9.18 m ²
Pour Sur un terrain sis cadastré	Construction d'un abri de jardin en annexe 6 allée de l'Écobu - FREIGNÉ 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section I numéro 539	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de FREIGNÉ approuvé par délibération du conseil municipal de FREIGNÉ le 15 octobre 2004 et ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 16 décembre 2005

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE en date du 23 mai 2019 portant mise à disposition du public du projet de modification simplifiée numéro 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de FREIGNÉ,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE en date du 16 juillet 2019 arrêtant la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le règlement de la zone AUb du Plan Local d'Urbanisme,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2

Conformément au règlement du Plan Local d'Urbanisme la construction sera implantée en tout point en limite séparative côté sud.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 17 décembre 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU




À titre d'information : certaines opérations de construction et d'aménagement d'une Taxe d'Aménagement (TA) qui sera due par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Cette TA se décompose en deux parts :

- une part communale au taux de 2.00 %
 - une part départementale au taux de 2.50 %
- ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive au taux de 0.4 %

Vous serez informé du montant de ces taxes par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans les six mois suivant la délivrance de votre autorisation.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 24 octobre 2020
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le 
ID : 044-200078079-20201217-2020W2103D-AR

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

SAINT-MARS-LA-JAILLE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

OPPOSITION À DÉC
PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 13 novembre 2020		Numéro DP04418020W2108
Par Demeurant à	CF MULTIMMO 1 rue du Lavoir SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	Nombre de lots prévus : 1
Représenté par Pour Sur un terrain sis	Madame Claire FOUILLÉ JUGEAT Détachement d'un lot à bâtir de 1986 m ² 6 rue des Dureaux SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
cadastéré	Section AD numéro 74	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019,

Vu le règlement de la zone Ua_i du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11 décembre 2020,

CONSIDÉRANT que le projet consistant à détacher un terrain à bâtir, se situe en zone Ua_i du Plan Local d'Urbanisme et aux abords d'un monument historique (piscine Alexandre Braud),

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article R.421-19 du Code de l'Urbanisme prescrivent que : « Doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager :

a) Les lotissements :

- qui prévoient la création ou l'aménagement de voies, d'espaces ou d'équipements communs à plusieurs lots destinés à être bâtis et propres au lotissement. Les équipements pris en compte sont les équipements dont la réalisation est à la charge du lotisseur :

- ou qui sont situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques, dans un site classé ou en instance de classement ; (...)

CONSIDÉRANT que le projet consiste à détacher un terrain à bâtir aux abords d'un monument historique,

CONSIDÉRANT que le projet aurait donc dû faire l'objet d'une demande de permis d'aménager,

CONSIDÉRANT que le projet méconnaît donc les dispositions de l'article R.421-19 du Code de l'Urbanisme,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 18 décembre 2020

**Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU**



Cadre réservé à l'administration

Date d'envoi au Préfet :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

DOSSIER N° DP04418020W2121

Envoyé en préfecture le 22/12/2020

Reçu en préfecture le 22/12/2020

Affiché le

ID : 044-200078079-20201221-2020W2121D-AR

BONNOEUVRE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 26 novembre 2020		Numéro DP04418020W2121
Par Demeurant à	Monsieur Jean-Pierre GUÉRIN 23 rue du Prieuré - BONNOEUVRE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par Pour	Pose d'un isolant thermique extérieur avec crépi taloché (façade nord)	
Sur un terrain sis cadastré	23 rue du Prieuré - BONNOEUVRE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section C numéro 1211	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de BONNOEUVRE approuvé par délibération du conseil municipal de BONNOEUVRE le 25 avril 2017,

Vu le règlement de la zone Ua du Plan Local d'Urbanisme,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés dans les conditions mentionnées ci-dessous.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 21 décembre 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administrationDate d'affichage du dépôt de la demande en mairie :
04 décembre 2020

Date d'envoi au Préfet :

Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

VRITZ
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 25 novembre 2020		Numéro DP04418020W2122
Par Demeurant à	Monsieur Franck COUTY 2 Lotissement de Richebourg - VRITZ 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par Pour	Édification d'une clôture en limite séparative côté sud et pose d'un portillon	
Sur un terrain sis cadastré	2 Lotissement de Richebourg - VRITZ 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section E numéro 1212	

LE MAIRE DE VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de VRITZ approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019,

Vu le règlement de la zone Ub du Plan Local d'Urbanisme,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés dans les conditions mentionnées ci-dessous.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 21 décembre 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU




Nota bene : présence d'éléments de paysage (haie) à préserver côté ouest de la parcelle.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration

Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 27 novembre 2020

Date d'envoi au Préfet :

Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DOSSIER N° DP04418020W2074

Envoyé en préfecture le 22/12/2020

Reçu en préfecture le 22/12/2020

Affiché le

ID : 044-200078079-20201222-2020W2074D-AR

BONNOEUVRE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 24 août 2020	Complétée le 04 décembre 2020	Numéro DP04418020W2074
Par Demeurant à	Monsieur Aurélien VERRON 1 lieu-dit Le Puits de la Haie BONNOEUVRE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par Pour	Remplacement des menuiseries de la maison d'habitation	
Sur un terrain sis cadastré	1 lieu-dit Le Puits de la Haie BONNOEUVRE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section A numéros 124 et 125	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de BONNOEUVRE approuvé par délibération du conseil municipal de BONNOEUVRE le 25 avril 2017,

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés dans les conditions mentionnées ci-dessous.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 22 décembre 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 02 septembre 2020
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DOSSIER N° DP04418020W2125

Envoyé en préfecture le 22/12/2020

Reçu en préfecture le 22/12/2020

Affiché le

ID : 044-200078079-20201222-2020W2125D-AR

SAINT-MARS-LA-JAILLE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		référence dossier :
Déposée le 30 novembre 2020		N° DP04418020W2125
Par	Monsieur Fabrice LE DOARÉ	Surface de l'emprise au sol autorisée : 19.68 m ²
Demeurant à	6 impasse des Cigales SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par	Construction d'un préau attenant à un abri de jardin existant	
Pour		
Sur un terrain sis		
cadastéré	6 impasse des Cigales SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section AH numéro 286	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019,

Vu le règlement de la zone Ub du Plan Local d'Urbanisme,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE :

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-dessous.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 22 décembre 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération Intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 04 décembre 2020
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DOSSIER N° DP04418020W2119

Envoyé en préfecture le 22/12/2020

Reçu en préfecture le 22/12/2020

Affiché le

ID : 044-200078079-20201222-2020W2119D-AR

BONNOEUVRE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 24 novembre 2020		Numéro DP04418020W2119
Par Demeurant à	Monsieur Dominique GILLIER 2 La Corne de Cerf - BONNOEUVRE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par Pour Sur un terrain sis cadastré	Édification d'une clôture à l'alignement 2 La Corne de Cerf - BONNOEUVRE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section A numéros 402, 403 et 880	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de BONNOEUVRE approuvé par délibération du conseil municipal de BONNOEUVRE le 25 avril 2017,

Vu le règlement de la zone Ua du Plan Local d'Urbanisme,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}

Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable sous réserve du respect des dispositions énoncées à l'article 2.

ARTICLE 2

Le muret enduit sera éventuellement surélevé d'un dispositif complémentaire (grille, grillage, lisses) par application de l'article Ua 4.1.3 du Plan Local d'Urbanisme).

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 22 décembre 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 27 novembre 2020
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

BONNOEUVRE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Déposée le 25 novembre 2020		Numéro PC04418020W1056
Par	Monsieur et Madame Dominique et Myriam GILLIER	Surface taxable autorisée :
Demeurant à	2 La Corne de Cerf - BONNOEUVRE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	71.25 m²
Pour	Construction d'un garage en annexe	
Sur un terrain sis	2 La Corne de Cerf - BONNOEUVRE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
cadastré	Section ZB numéro 44 et section A numéros 880, 402 et 403	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de BONNOEUVRE approuvé par délibération du conseil municipal de BONNOEUVRE le 25 avril 2017,

Vu le règlement de la zone Ua du Plan Local d'Urbanisme,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Le permis de construire est **ACCORDÉ**.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 23 décembre 2020

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



À titre d'information : certaines opérations de construction et d'aménagement peuvent donner lieu au paiement d'une Taxe d'Aménagement (TA), qui sera due par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Cette TA se décompose en deux parts :

- une part communale au taux de 2.00 %
- une part départementale au taux de 2.50 %

ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive au taux de 0.4 %

Vous serez informés du montant de ces taxes par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans les six mois suivant la délivrance de votre autorisation.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 27 novembre 2020
Date d'envoi au Préfet : 24 décembre 2020
Date d'affichage de la décision en mairie : 04 janvier 2021

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DOSSIER N° DP04418020W2113

SAINT-MARS-LA-JAILLE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 13 novembre 2020		Numéro DP04418020W2113
Par	Monsieur Benjamin CAUDROY	
Demeurant à	8 rue Neuve - SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par		
Pour	Remplacement de menuiseries	
Sur un terrain sis	8 rue Neuve - SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
cadastéré	Section AD numéro 66	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019,

Vu le règlement de la zone Ua_p_j du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11 décembre 2020,

CONSIDÉRANT que le projet est situé hors champ de visibilité d'un monument historique,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés dans les conditions mentionnées ci-dessous.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 23 décembre 2020

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 20 novembre 2020
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DOSSIER N° DP04418020W2114

Envoyé en préfecture le 24/12/2020
Reçu en préfecture le 24/12/2020
Affiché le
ID : 044-200078079-20201223-2020W2114D-AR

SAINT-MARS-LA-JAILLE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 13 novembre 2020		Numéro DP04418020W2114
Par Demeurant à	Monsieur Benjamin CAUDROY 8 rue Neuve - SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par Pour Sur un terrain sis cadastré	Travaux de rénovation de toiture 8 rue Neuve - SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section AD numéro 66	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019,

Vu le règlement de la zone Ua_p_i du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11 décembre 2020,

CONSIDÉRANT que le projet est situé hors champ de visibilité d'un monument historique,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés dans les conditions mentionnées ci-dessous.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 23 décembre 2020

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Envoyé en préfecture le 24/12/2020

Reçu en préfecture le 24/12/2020

Affiché le

ID : 044-200078079-20201223-2020W2114D-AR

DOSSIER N° DP04418020W2114

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 20 novembre 2020
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DOSSIER N° DP04418020W2116

Envoyé en préfecture le 24/12/2020

Reçu en préfecture le 24/12/2020

Affiché le

ID : 044-200078079-20201223-2020W2116D-AR

SAINT-MARS-LA-JAILLE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 19 novembre 2020		Numéro DP04418020W2116
Par Demeurant à	FONDATION DE LA PROVIDENCE 7 rue Cardinal Richard 44322 NANTES	
Représenté par Pour	Monsieur Frédéric RIVIÈRE DE PRECOURT	
Sur un terrain sis cadastré	École Saint-Fernand Boulevard Alsace Lorraine SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section AB numéro 134	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019,

Vu le règlement de la zone Ua_p du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21 décembre 2020,

CONSIDÉRANT que le projet est situé aux abords d'un monument historique,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}

Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable sous réserve du respect des dispositions énoncées à l'article 2.

ARTICLE 2

Les prescriptions énoncées par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis en date du 21 décembre 2020 seront respectées, à savoir : « considérant le cadre patrimonial, l'école Sainte-Thérèse Saint-Fernand constituant l'environnement du monument historique précité, ses couvertures sont à réaliser en ardoises naturelles de mêmes dimensions que les ardoises en place, avec des crochets teintés de manière à éviter l'effet brillant de l'inox et faitage en tuile terre cuite. »

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 23 décembre 2020

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relative à une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 27 novembre 2020
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

SAINT-SULPICE-DES-LANDES
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

**OPPOSITION À DÉCLARATION PRÉALABLE
PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 1 ^{er} décembre 2020		Numéro DP04418020W2126
Par Demeurant à	PHOENIX FRANCE INFRASTRUCTURES 13-15 avenue Maréchal Juin 92360 MEUDON-LA-FORÊT	Hauteur prévue : 38,27 m
Représenté par Pour	Monsieur Timothy CULVER Construction d'un pylône de téléphonie mobile, avec zone technique et clôture	
Sur un terrain sis cadastré	Les Petites Prises SAINT-SULPICE-DES-LANDES 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section YB numéro 39	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 04 février 2020,

Vu le règlement de la zone N du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDÉRANT que le projet consistant en la construction d'un pylône de téléphonie mobile, une zone technique et une clôture, se situe sur une zone humide identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme prescrivent que : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. »,

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 1 du chapitre 2 des dispositions générales du règlement du Plan Local d'Urbanisme prescrivent que : « Dans les zones humides, repérées aux documents graphiques par une trame spécifique, sont interdits :

- toutes constructions, installations, y compris l'extension des constructions existantes,
- tous travaux publics ou privés susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de la zone humide, et notamment les affouillements et exhaussements de sol.
- par exception peuvent être autorisés sous conditions et sous réserve d'être conformes aux dispositions de la nomenclature Loi sur l'Eau (art.R214-1 du Code de l'Environnement) :
- les installations et ouvrages nécessaires à la défense nationale et à la sécurité civile,
- les affouillements et exhaussements de sol dès lors que ceux-ci sont liés à :
 - la sécurité des personnes,
 - l'entretien, la réhabilitation et la restauration des zones humides et des cours d'eau,
 - l'aménagement de travaux d'équipement ou d'aménagement présentant une « utilité publique » ou un « caractère d'intérêt général » suffisant,

- les aménagements en présence de zones humides nécessaires à l'exploitation agricole (exemple : retenues d'eau à usage d'irrigation).

Ces installations, travaux ou aménagements peuvent être autorisés à la condition que le maître d'ouvrage démontre que le projet ne peut être localisé ailleurs, et qu'aucune autre solution alternative n'existe permettant d'éviter l'atteinte à l'environnement, et que les atteintes résiduelles portées à l'environnement seront compensées. ».

CONSIDÉRANT que le projet de pylône de téléphonie mobile n'est pas nécessaire à la défense nationale ni à la sécurité civile,

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas non plus nécessaire à une activité agricole,

CONSIDÉRANT qu'aucun élément de la demande ne peut justifier la destruction d'une zone humide répertoriée, qui doit être maintenue et préservée,

CONSIDÉRANT que le projet méconnaît donc les dispositions de l'article 1 du chapitre 2 des dispositions générales du règlement du Plan Local d'Urbanisme et de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 23 décembre 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Cadre réservé à l'administration

Date d'envoi au Préfet : 29.12.2020

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 29/12/2020

Reçu en préfecture le 29/12/2020

Affiché le

ID : 044-200078079-20201223-2020W2130-AR

DOSSIER N° DP04418020W2130

FREIGNÉ
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 04 décembre 2020		Numéro DP04418020W2130
Par	ORANGE UPR OUEST	Hauteur autorisée : 50 m²
Demeurant à	5 rue de la Garde 44300 NANTES	
Représenté par	Monsieur Wilfrid STELLATELLI	
Pour	Implantation d'un pylône de téléphonie Édification d'une clôture	
Sur un terrain sis	Grand Champ de la Lande FREIGNÉ	
cadastéré	44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section B numéro 422	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de FREIGNÉ approuvé par délibération du conseil municipal de FREIGNÉ le 15 octobre 2004 et ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 16 décembre 2005,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Freigné en date du 12 juillet 2016, prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE en date du 23 mai 2019 portant mise à disposition du public du projet de modification simplifiée numéro 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de FREIGNÉ,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE en date du 16 juillet 2019 arrêtant la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 23 décembre 2020

**Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire**



Envoyé en préfecture le 29/12/2020

Reçu en préfecture le 29/12/2020

Affiché le

ID : 044-200078079-20201223-2020W2130-AR

DOSSIER N° DP04418020W2130

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 11 décembre 2020
Date d'envoi au Préfet : 29.12.2020
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.